



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/263/Add.5
3 mai 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Treizièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1994

Additif

ESPAGNE */

[2 février 1995]

*/ Le présent rapport contient le treizième rapport périodique que l'Espagne aurait dû présenter le 5 janvier 1994. Les dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Espagne, qui ont été réunis en un seul document, ainsi que les comptes rendus analytiques de séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés, sont reproduits dans les documents CERD/C/226/Add.11 et CERD/C/SR.1054 à 1056.

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| Introduction | 1 - 4 |
| I. QUESTIONS POSEES PAR LE RAPPORTEUR, M. FERRERO COSTA . . . | 5 - 194 |
| A. Généralités | 5 - 20 |
| 1. Données démographiques : composition de la population espagnole; renseignements sur les populations gitane et juive | 5 - 6 |
| 2. Renseignements sur les résidents étrangers, les travailleurs étrangers, notamment les Nord-Africains et les Africains | 7 - 9 |
| 3. Renseignements sur les demandeurs d'asile et les réfugiés : nombre de demandes, taux d'acceptation | 10 - 12 |
| 4. Taux d'alphabétisation. Renseignements sur l'origine géographique et sociale des analphabètes | 13 |
| 5. Taux de chômage et incidence de ce phénomène sur les différents secteurs sociaux, les groupes minoritaires et les Communautés autonomes | 14 |
| 6. Description détaillée des compétences des Communautés autonomes accompagnée de données actualisées sur le déroulement du processus de transfert des compétences, notamment dans le domaine de l'enseignement | 15 - 17 |
| 7. Renseignements sur les conflits de compétence entre l'administration centrale et les Communautés autonomes, notamment en Catalogne et au Pays basque | 18 - 20 |
| B. Application de l'article 2 de la Convention | 21 - 150 |
| 8. <u>Les Gitans</u> . Subissent-ils une discrimination de fait dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi ? | 21 - 24 |
| 9. Quelle est l'opinion du Gouvernement espagnol en la matière ? | 25 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> |
|--|--------------------|
| 10. Mesures concrètes adoptées dans les domaines social, culturel et économique pour remédier à cette situation | 26 - 33 |
| 11. Recensement des Gitans, répartition de cette population sur le territoire espagnol | 34 - 37 |
| 12. Description détaillée du plan de développement du Ministère des affaires sociales en faveur des Gitans; résultats obtenus, difficultés rencontrées dans sa mise en oeuvre et son fonctionnement dans les diverses Communautés autonomes. Comment fonctionne la coordination prévue entre l'administration centrale et les Communautés autonomes pour assurer l'application du plan ? | 38 - 57 |
| Coordination avec les autres ministères . . . | 40 - 43 |
| Collaboration avec les Communautés autonomes | 44 - 47 |
| Coordination entre le Ministère et les Communautés autonomes | 48 - 50 |
| Coopération technique et financière avec les associations et organismes privés à but non lucratif | 51 - 52 |
| Sensibilisation aux problèmes des Gitans et à leur culture et formation des spécialistes et des personnes s'occupant de programmes en faveur des communautés de Gitans | 53 - 56 |
| Résultats les plus importants du Programme de développement en faveur des Gitans . . . | 57 |
| 13. Renseignements sur l'Accord d'autoréglementation conclu entre le Ministère des affaires sociales et les organes d'information | 58 - 59 |
| 14. Renseignements sur le plan d'enseignement compensatoire. Résultats de son application dans le cas de la population gitane | 60 - 62 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> |
|--|--------------------|
| 15. Renseignements sur le programme de regroupement de la ville de Madrid | 63 - 70 |
| Pourquoi son exécution a-t-elle été interrompue en 1993 ? | 67 |
| Quels succès et difficultés peut-on signaler en ce qui concerne le relogement de la population gitane ? | 68 - 70 |
| 16. Autres mesures adoptées à partir de 1987 pour assurer le développement des Gitans | 71 - 72 |
| 17. Le terme "agitanado" figure-t-il dans le dictionnaire de l'Académie royale ? Le gouvernement considère-t-il qu'il comporte des connotations racistes ? S'il en est ainsi, est-il envisagé de le supprimer du dictionnaire ? | 73 - 76 |
| Ceuta et Melilla | 77 - 89 |
| 18. Exposer la situation de la population musulmane. A-t-elle les mêmes droits et les mêmes obligations que le reste de la population ? Existe-t-il une discrimination de fait ? Cette question a déjà été posée en 1986 et est demeurée à ce jour sans réponse | 77 - 89 |
| Etrangers et immigrés | 90 - 124 |
| 19. Donner des explications sur la portée de la loi No 7/1985, notamment de ses articles 6 (résidence obligatoire), 8 (notions d'ordre public, de moralité publique, etc.), 9 (notion de réciprocité applicable au droit à l'éducation), 11 (portée) et 34 (fournir le texte de la décision du Tribunal constitutionnel déclarant cet article anticonstitutionnel) | 90 - 102 |
| 20. Politique actuelle en matière d'immigration. Existe-t-il des mesures discriminatoires ? Quelles normes légales ont-elles été adoptées depuis 1986 ? Conditions d'entrée et de travail | 103 - 106 |
| 21. Donner des précisions sur la campagne de sensibilisation des fonctionnaires. En quoi consiste-t-elle exactement ? | 107 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> |
|--|--------------------|
| 22. Plan relatif à l'immigration du Ministère des affaires sociales. Quelle est la politique en vigueur en matière de visas et de regroupement familial ? | 108 - 120 |
| 23. Législation relative au droit d'asile et au statut de réfugié. A-t-elle été modifiée ? . . . | 121 |
| 24. Donner des renseignements détaillés sur la réforme de la loi relative au droit d'asile . . . | 122 - 124 |
| Comportements racistes et xénophobes | 125 - 150 |
| 25. Donner des renseignements sur ce type de comportement, notamment à l'égard des Africains et des Latino-Américains. Dans son rapport au Congrès, de février, le Défenseur du peuple a dénoncé les comportements racistes de membres des forces de l'ordre, surtout dans les aéroports (31 plaintes en 1992) et les incidents d'Algésiras (transbordeur marocain). Un étudiant nord-américain de couleur a été frappé par des "crânes rasés". Tout cela est-il vrai ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ? | 125 - 130 |
| 26. Le racisme a-t-il augmenté en Espagne | 131 - 134 |
| 27. Lois et mesures adoptées pour prévenir, réprimer et empêcher les actes de racisme ou de xénophobie | 135 - 143 |
| a) Garde civile | 135 - 137 |
| b) Police | 138 - 143 |
| 28. Quelles mesures prend-on pour que la police et la Garde civile s'acquittent de leurs obligations en matière de protection et de respect de la loi et ne commettent pas d'actes obéissant à des motifs racistes ? . . . | 144 - 147 |
| 29. Quelles mesures le gouvernement a-t-il entrepris d'adopter pour vérifier les plaintes transmises par le Défenseur du peuple et y donner suite ? . . | 148 - 150 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| C. Application de l'article 4 de la Convention | 151 - 160 |
| 30. Portée des réformes du Code pénal. Précisions sur les circonstances aggravantes applicables aux actes délictueux comportant des éléments racistes (peines, etc.). Qualification dans ce contexte du nouveau délit d'apologie du racisme. Le Comité souhaite prendre connaissance du nouveau texte | 151 - 152 |
| 31. Est-il vrai qu'il existe des organisations et des partis politiques d'extrême droite et néonazis qui encouragent les comportements racistes (Centro Español de Amigos de España, Fuerza Nueva, Juventudes Españolas, Nuevas Juventudes) ? Dans l'affirmative, la réforme du Code pénal permettra-t-elle de les sanctionner et, s'il y a lieu, de les dissoudre ? | 153 - 160 |
| D. Application de l'article 5 de la Convention | 161 - 162 |
| 32. Il ne suffit pas de mentionner les dispositions constitutionnelles et réglementaires qui garantissent à tous les mêmes droits. On peut citer à titre d'exemple l'incident signalé le 28 septembre 1992 par "El País" qui a rapporté qu'un directeur d'hypermarché en interdisait l'entrée aux Gitans. Des plaintes ont en outre été déposées concernant les conditions d'emploi et de travail (Maresme, Ceuta et Melilla). Le Comité souhaiterait connaître les mesures adoptées dans la pratique pour assurer l'application effective de la législation se rapportant à chacun des alinéas de l'article 5 de la Convention | 161 - 162 |
| E. Application de l'article 6 de la Convention | 163 - 181 |
| 33. Comment le Défenseur du peuple exerce-t-il ses fonctions ? Comment la coordination est-elle assurée avec les défenseurs du peuple des Communautés autonomes ? Donner des précisions sur ces derniers | 163 - 168 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| 34. Indiquer le nombre de plaintes soumises au Défenseur et préciser leur nature, en mentionnant en particulier les plaintes qui ont trait à la discrimination raciale | 169 |
| 35. De quel effet sont suivies les recommandations du Défenseur du peuple ? Quels résultats obtient-il dans les cas de discrimination raciale ? | 170 - 171 |
| 36. Comment son rapport au Congrès est-il structuré ? Un chapitre est-il consacré au racisme ou à la xénophobie ? Quelle suite est-il donné à ce rapport et quelle est son incidence ? | 172 - 173 |
| 37. Comment les représentants du ministère public et le Procureur général sont-ils nommés ? | 174 - 181 |
| Affaire Violetta Friedmann. Décision du tribunal constitutionnel, rendue en novembre 1991 | 181 |
| F. Application de l'article 7 de la Convention | 182 - 192 |
| 38. Exposer les principales institutions publiques ou privées espagnoles qui s'occupent des droits de l'homme. En est-il une qui soit spécifiquement chargée de la discrimination raciale ? | 182 - 183 |
| 39. Les rapports annuels du Défenseur du peuple sont-ils largement diffusés ? Par quels moyens ? | 184 |
| 40. Des activités particulières sont-elles prévues pour former les membres des forces de l'ordre et promouvoir et inculquer au sein de ces forces le respect des droits de l'homme ? | 185 - 191 |
| a) Police nationale | 185 - 188 |
| b) Garde civile | 189 - 191 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> |
|--|--------------------|
| 41. Les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont-ils été traduits dans les langues des Communautés autonomes ? Le texte de la Convention l'a-t-il été aussi ? | 192 |
| G. Articles 14 et 22 de la Convention | 193 - 194 |
| 42. Le Gouvernement espagnol a-t-il l'intention de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention (à l'effet de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de particuliers) ? Dix pays européens l'ont déjà faite, dont quatre membres de l'Union européenne | 193 |
| 43. Le Gouvernement espagnol compte-t-il retirer la réserve qu'il a formulée au sujet de l'article 22 (acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice en cas de différend) ? | 194 |
| II. QUESTIONS POSEES PAR M. BANTON | 195 - 249 |
| 44. Le Gouvernement espagnol reconnaît-il que l'on assiste à une montée du racisme en Espagne ? (voir la réponse à la question No 26) | 195 |
| 45. Le Gouvernement espagnol souscrit-il à la thèse de juristes éminents (Fernández Mateos, Gortazar, Ruiz Huidobro, Bueno Arus) selon laquelle la législation pénale en vigueur en Espagne comporte des lacunes pour ce qui est de la qualification des infractions liées au racisme et à la discrimination ? | 196 |
| 46. Situation à Ceuta et Melilla (voir la réponse à la question No 18) | |
| 47. Donner des renseignements détaillés sur l'affaire Lucrecia Pérez | 197 - 207 |
| 48. Relater les événements de Fraga (juin 1992) et indiquer quelles mesures ont été adoptées pour prévenir de tels actes, dans cette ville et ailleurs | 208 - 218 |

TABLE DES MATIERES (suite)

Paragraphes

| | | |
|------|--|-----------|
| 49. | Evénements de Saragosse (<u>El País</u> du 22 février 1994). Les militaires en cause ont-ils été jugés ? | 219 - 220 |
| 50. | Evénements de Huesca (<u>El País</u> du 3 mars 1994). Le ministère public peut-il faire appel de la décision et dans l'affirmative, compte-t-il user de ce droit ? | 221 |
| 51. | Donner des détails sur les événements de Mancha Real | 222 - 233 |
| 52. | Comment les droits énoncés aux alinéas d) et f) de l'article 5 de la Convention sont-ils protégés dans la pratique ? | 234 - 235 |
| 53. | Il semblerait que les Africains se voient interdire l'entrée de lieux publics tels que les discothèques. Comment les droits énoncés à l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention sont-ils protégés et quelles mesures sont-elles prises pour donner effet à l'article 6 ? | 236 - 238 |
| 54. | Activités culturelles visant à promouvoir le respect des différences raciales et la tolérance | 239 - 241 |
| 55. | Les organes d'information, notamment la télévision, s'attachent-ils à ne pas diffuser d'images dévalorisantes d'autres races ou peuples ? | 242 - 249 |
| III. | QUESTIONS POSEES PAR M. DE GOUTTES (Analogues aux précédentes à deux exceptions près) | 250 - 258 |
| 56. | Réponse générale sur la discrimination à l'égard de la minorité gitane et les conditions de travail des immigrés nord-africains dans la région de Fraga | 250 - 253 |
| 57. | Existe-t-il des statistiques relatives aux actes de racisme ? | 254 |
| 58. | Comment les compétences du Défenseur du peuple s'articulent-elles avec celles des autorités judiciaires ? Peut-il transmettre à l'administration les plaintes qu'il reçoit ou peut-il les instruire par lui-même, notamment lorsqu'elles font état de discrimination raciale ? | 255 - 258 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> |
|--|--------------------|
| IV. QUESTIONS POSEES PAR M. VALENCIA RODRIGUEZ | 259 - 271 |
| 59. Quelles restrictions sont apportées par la législation à l'exercice de leurs droits par les étrangers ? | 259 - 260 |
| 60. Situations nouvelles créées en Espagne du fait de son adhésion à l'Union européenne en ce qui concerne les étrangers, en particulier le droit de vote et l'entrée des immigrants | 261 - 262 |
| 61. La révision des articles 165 et 181 <u>bis</u> du Code pénal ira-t-elle dans le sens de la Convention ? | 263 |
| 62. Donner des renseignements sur les débats parlementaires qui ont eu lieu lors de l'examen de la réforme du Code pénal | 264 |
| 63. Quels sont les résultats de l'application de la liberté linguistique dans les différentes Communautés autonomes ? | 265 - 271 |
| V. QUESTIONS POSEES PAR M. VAN BOVEN (Analogues aux précédentes à l'exception de la suivante) | 272 - 275 |
| 64. Est-il vrai que l'Espagne refuse d'extrader Otto Remmer ? Si tel n'est pas le cas, où en est son dossier ? | 272 - 275 |
| VI. QUESTIONS POSEES PAR M. WOLFRUM | 276 - 291 |
| 65. Est-il vrai que les enfants de couleur sont victimes de discrimination en ce qui concerne leur admission dans les crèches de Barcelone ? S'il en est ainsi, quelles mesures prend-on à cet égard ? | 276 - 279 |
| 66. Quelle est la situation à Madrid des ressortissants de la République dominicaine ? . . | 280 - 283 |
| 67. Est-il vrai que les autorités ont eu recours à la violence pour remettre dans leurs embarcations des immigrés nord-africains en situation irrégulière, causant des pertes en vies humaines ? Des femmes et des enfants font-ils également l'objet de violences ? | 284 - 291 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| VII. QUESTIONS POSEES PAR M. GARVALOV (PRESIDENT) | 292 - 295 |
| 68. Quelle est la langue utilisée dans les forces armées et dans les services de police des Communautés autonomes ? | 292 - 295 |
| VIII. QUESTIONS POSEES PAR M. RECHETOV | 296 - 316 |
| 69. Qu'en est-il plus particulièrement du processus d'autonomie en Espagne ? Les dispositions de la Constitution qui s'y rapportent étant à présent connues, il serait souhaitable à ce stade de faire le point sur la situation actuelle, l'état des relations et de la coordination entre l'Administration centrale et les Communautés autonomes | 296 - 316 |

Abréviations

| | |
|-----|-------------------------------|
| CA | Communautés autonomes |
| CE | Constitution espagnole |
| TC | Tribunal constitutionnel |
| UE | Union européenne |
| CIS | Centre d'études sociologiques |

Note

Les termes "la Convention" désignent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Introduction

1. En août dernier, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a procédé à l'examen des dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Espagne, qui lui avaient été soumis au titre des années 1988, 1990 et 1992.

2. Bien que la présentation orale des rapports précités faite par une représentante du Ministère de la justice et de l'intérieur ait été très bien accueillie par le Comité (en raison surtout de la documentation fournie au cours de l'examen grâce au concours de divers organismes), le caractère succinct des rapports écrits de l'Espagne, notamment de celui pour 1992, a été sévèrement critiqué. Le Comité a estimé qu'il conviendrait, pour pallier leur insuffisance, que le prochain rapport apporte davantage de renseignements, ce qui explique que le présent rapport, qui sera examiné en mars prochain, est beaucoup plus étoffé que les précédents.

3. On y trouvera des réponses concrètes aux questions posées par le Rapporteur et d'autres membres du Comité lors du dernier examen. Dans les annexes 1/ figure la documentation pertinente.

4. La coordination a été assurée par la Sous-Direction générale de la coopération juridique internationale de la Direction générale de codification et de coopération juridique internationale du Ministère de la justice et de l'intérieur avec le concours efficace de divers ministères, des Communautés autonomes, d'organismes autonomes, des autorités judiciaires et du ministère public. Ont collaboré à l'élaboration du présent rapport les organismes et départements ministériels suivants : Ministère des affaires sociales; Ministère de l'éducation et des sciences; Ministère de l'administration publique; Ministère des affaires extérieures; Ministère de la culture; Bureau du Défenseur du peuple; Institut national de statistique; Direction générale de la police (Ministère de la justice et de l'intérieur); Direction générale de la Garde civile (Guardia civil) (Ministère de la justice et de l'intérieur); Direction générale des questions électorales, des étrangers et du droit d'asile (Ministère de la justice et de l'intérieur); Gerencia Realojamiento Población Marginada (Office pour le relogement des secteurs défavorisés de la population); Généralité de Catalogne (Département de l'éducation et de l'intérieur); Gouvernement du Pays basque (Département de l'intérieur); Office du délégué du gouvernement à Ceuta; Office du délégué du gouvernement à Melilla; Audiencia provincial de Huesca (parquet); Audiencia provincial de Saragosse (parquet); Centre d'études sociologiques.

1/ Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

REPONSE DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AUX QUESTIONS POSEES
PAR LES MEMBRES DU COMITE

I. QUESTIONS POSEES PAR LE RAPPORTEUR, M. FERRERO COSTA

A. Généralités

1. Données démographiques : composition de la population espagnole; renseignements sur les populations gitane et juive

5. On trouvera des données statistiques sur la population espagnole dans les tableaux de l'annexe I portant sur :

- i) la population selon le sexe et l'âge;
- ii) la population selon l'état civil, le sexe et l'âge;
- iii) la population selon la nationalité, le sexe et le pays de naissance;
- iv) la population âgée de 10 ans et plus, selon le niveau d'instruction, le sexe et l'âge.

6. Par ailleurs, les recensements effectués par l'Institut national de statistique ne contiennent aucun renseignement sur la race ou l'ethnie, la collecte de données de cette nature n'étant pas autorisée. Il n'existe donc aucun chiffre officiel sur la population gitane ou juive d'Espagne.

On dispose, toutefois, de chiffres non officiels sur la population gitane (voir la réponse à la question 11).

2. Renseignements sur les résidents étrangers, les travailleurs étrangers, notamment les Nord-Africains et les Africains

7. Selon les données statistiques disponibles les plus récentes - elles se rapportent à l'année 1993 - (voir annexe II), l'Espagne comptait, au 30 décembre 1993, 430 422 résidents étrangers, soit 9,49 % de plus qu'en 1992.

8. Les données relatives aux étrangers originaires du Maghreb et d'autres pays d'Afrique apparaissent sous la rubrique "Afrique" : ils étaient au total 79 294, soit 11,2 % de plus que l'année précédente.

9. Selon un autre tableau statistique dans lequel les données sont ventilées selon la nationalité d'origine (annexe III), il y aurait un total de 66 073 résidents originaires de pays du Maghreb (classés sous la rubrique "Afrique du Nord") et 13 221 résidents originaires d'autres pays d'Afrique.

3. Renseignements sur les demandeurs d'asile et les réfugiés : nombre de demandes, taux d'acceptation

10. En 1993, 12 615 personnes au total ont demandé l'asile en Espagne. Elles se répartissaient comme suit :

- 4 944 étaient originaires de divers pays d'Amérique latine, les plus nombreuses venant de la République dominicaine (1 809), du Pérou (1 530), de l'Equateur (486), de Cuba (423), de la Colombie (385) et du Brésil (100);
- 2 064 étaient originaires du continent africain (y compris du Maghreb), en particulier du Sénégal (569), du Libéria (275) et de l'Angola (224);
- 3 302 étaient originaires des pays de l'Europe de l'Est et des nouvelles républiques de l'ex-URSS, principalement de la Roumanie (1 478), de la Bosnie-Herzégovine (710), de la Pologne (602) et de la Bulgarie (214);
- 2 287 étaient originaires de divers pays du Moyen-Orient et d'Asie, notamment de la République populaire de Chine (1 516), de l'Iraq (210) et des Philippines (140).

11. En 1993, la Commission interministérielle sur l'octroi de l'asile et du statut de réfugié (CIAR) a étudié 14 954 demandes concernant au total 17 537 personnes et a formulé des recommandations à leur sujet. Nombre de ces demandes avaient été présentées les années précédentes et 952 d'entre elles, concernant au total 1 287 personnes, ont reçu une réponse favorable, ce qui représente 3,95 % des cas et 7,33 % des personnes.

12. Les chiffres pour 1994 sont encore provisoires. Néanmoins, les statistiques portant sur la période allant de janvier à septembre font état, au total, de 8 518 demandes d'asile, les pays les plus représentés étant les suivants : Chine (1 103), Roumanie (740), Pérou (728), Equateur (623), Cuba (490), Sénégal (583), Colombie (428), Iraq (153), Algérie (151), Pologne (148), Bulgarie (128), Angola (127), Bangladesh (117), Nigéria (112), Pakistan (107) et Bosnie-Herzégovine (99).

4. Taux d'alphabétisation. Renseignements sur l'origine géographique et sociale des analphabètes

13. D'après le recensement municipal de 1991, 1 091 006 personnes ont déclaré être analphabètes (3,48 % des 31 344 655 personnes de plus de 15 ans) et 6 643 385 ont déclaré ne pas avoir suivi un enseignement régulier (21,19 %), soit, au total, 7 734 391 personnes, c'est-à-dire 24,67 % de la population. Pour les Communautés autonomes, ces chiffres se répartissent de la manière suivante :

| Communauté autonome | Analphabètes | | Nombre de personnes n'ayant pas suivi un enseignement régulier | |
|---------------------|--------------|-------------|--|-------------|
| | Total | Pourcentage | Total | Pourcentage |
| Andalousie | 353 875 | 5,93 | 1 739 698 | 29,16 |
| Aragon | 17 630 | 1,64 | 162 949 | 15,11 |
| Asturias | 9 905 | 0,99 | 168 096 | 16,87 |
| Iles Baléares | 17 288 | 2,77 | 120 918 | 19,37 |
| Canaries | 58 866 | 4,55 | 266 635 | 20,59 |
| Cantabrique | 3 241 | 0,69 | 65 006 | 13,74 |
| Castille-Manche | 84 120 | 5,77 | 444 798 | 30,50 |
| Castille et Léon | 28 666 | 1,25 | 437 675 | 19,02 |
| Catalogne | 123 852 | 2,27 | 836 081 | 15,34 |
| Ceuta | 3 387 | 5,92 | 9 213 | 16,09 |
| Estrémadure | 58 427 | 6,31 | 285 078 | 30,78 |
| Galice | 73 908 | 3,01 | 670 318 | 27,30 |
| Madrid | 87 583 | 1,99 | 691 610 | 15,75 |
| Melilla | 2 899 | 6,12 | 6 910 | 14,60 |
| Murcie | 39 911 | 4,43 | 235 249 | 26,13 |
| Navarre | 4 514 | 0,97 | 60 254 | 12,89 |
| Pays basque | 24 596 | 1,29 | 168 592 | 8,82 |
| Rioja | 2 543 | 1,07 | 39 749 | 16,66 |
| Valence | 105 268 | 3,09 | 706 399 | 20,76 |

Par rapport au recensement précédent (1986), la différence entre le nombre total d'analphabètes et de personnes n'ayant pas suivi un enseignement régulier était de 3 714 855 (13,71 %).

5. Taux de chômage et incidence de ce phénomène sur les différents secteurs sociaux, les groupes minoritaires et les Communautés autonomes

14. On ne dispose d'aucune donnée sur le taux de chômage selon les groupes minoritaires. Des données sur le nombre de chômeurs ventilés par Communauté autonome, selon le niveau d'instruction et la situation socio-économique, figurent dans les annexes (annexes IV et V).

6. Description détaillée des compétences des Communautés autonomes accompagnée de données actualisées sur le déroulement du processus de transfert des compétences, notamment dans le domaine de l'enseignement

15. Le processus d'autonomie est régi fondamentalement par la Constitution espagnole de 1978 et par les lois suivantes :

a) La loi No 12/1983, du 14 octobre 1983, sur le processus d'autonomie;

b) La loi organique No 9/1992, du 23 décembre 1992, relative au transfert de compétences aux Communautés autonomes (CA) qui ont acquis ce statut en vertu de l'article 143 de la Constitution;

c) La loi No 30/1983, du 28 décembre 1983, sur la cession des impôts de l'Etat aux Communautés autonomes.

16. En outre, chaque Communauté autonome possède son propre statut. Il en existe ainsi 17, un pour chacune des Communautés suivantes :

1. Pays basque (loi organique No 3/1979 du 18 décembre 1979)
2. Catalogne (loi organique No 4/1979 du 18 décembre 1979)
3. Galice (loi organique No 1/1981 du 6 avril 1981)
4. Andalousie (loi organique No 6/1981 du 30 décembre 1981)
5. Asturias (loi organique No 7/1981 du 30 décembre 1981)
6. Cantabrique (loi organique No 8/1981 du 30 décembre 1981)
7. Rioja (loi organique No 3/1982 du 9 juin 1982)
8. Murcie (loi organique No 4/1982 du 9 juin 1982)
9. Valence (loi organique No 5/1982 du 1er juillet 1982)
10. Aragon (loi organique No 9/1982 du 10 août 1982)
11. Castille-Manche (loi organique No 9/1982 du 10 août 1982)
12. Canaries (loi organique No 10/1982 du 10 août 1982)
13. Navarre (loi organique No 13/1982 du 10 août 1982)
14. Estrémadure (loi organique No 1/1983 du 25 février 1983)
15. Iles Baléares (loi organique No 2/1983 du 25 février 1983)
16. Madrid (loi organique No 3/1983 du 25 février 1983)

17. Castille et Léon (loi organique No 4/1983 du 25 février 1983)

17. Les compétences des Communautés autonomes sont énumérées à l'article 148 de la Constitution espagnole (voir annexe VI) et celles qui sont exercées de façon exclusive par l'Etat à l'article 149. Enumérer les questions qui sont de la compétence de chacune d'elles serait trop long. Il convient à cet égard de se reporter aux statuts de chacune d'elles. Il ne sera question dans le présent document que de quelques éléments ayant un lien avec la question posée. On pourra consulter à ce propos les tableaux suivants qui figurent à l'annexe VII :

1. Intervention des pouvoirs publics dans l'exercice des compétences de l'ensemble de l'Etat (Répartition des compétences).

2. Postes transférés aux Communautés autonomes, par ministère.

3. Postes transférés à chaque Communauté autonome.

4. Transferts approuvés pour les Communautés autonomes de 1978 à 1994 (nombre de décrets royaux).

5. Liste des décrets royaux relatifs aux transferts de compétences aux Communautés autonomes en matière d'éducation (annexe VIII).

7. Renseignements sur les conflits de compétence entre l'administration centrale et les Communautés autonomes, notamment en Catalogne et au Pays basque

18. Les conflits de compétence entre l'Etat et les Communautés autonomes sont décrits dans le Bulletin d'information (joint en annexe) que publie le Ministère de l'administration publique. Le rôle joué par le Tribunal constitutionnel, le Conseil des ministres et les Communautés autonomes, y compris celles de la Catalogne et du Pays basque y est indiqué ainsi que les solutions qui ont été apportées dans chaque cas.

19. Les tableaux du Bulletin d'information mentionné au paragraphe précédent montrent le nombre de recours formés par l'Etat et les Communautés autonomes et le nombre de conflits qui les opposent. On constate que la plupart des recours et des conflits concernent la Catalogne et le Pays basque. Au 30 juin 1994 les recours suivants étaient encore pendents devant le Tribunal constitutionnel :

8 recours formés par l'Etat contre la Catalogne;
 10 recours formés par l'Etat contre le Pays basque;
 56 recours formés par la Catalogne contre l'Etat;
 37 recours formés par le Pays basque contre l'Etat.

20. Compte tenu du nombre élevé de recours pendents, il ne semble pas opportun d'en parler en détail. Il convient néanmoins de signaler que les différends portés devant le Tribunal constitutionnel sont classés par matières, dans deux tableaux du Bulletin d'information (p. 76 et 77).

B. Application de l'article 2 de la Convention

Les Gitans

8. Subissent-ils une discrimination de fait dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi ?

21. La législation reconnaît à tous l'accès à l'enseignement obligatoire. Ce droit est également reconnu aux niveaux supérieurs de l'enseignement en fonction des aptitudes et de la vocation de chacun, sans qu'il puisse donner lieu à une quelconque discrimination fondée sur la situation économique, le statut social ou le lieu de résidence de l'élève [Ley Orgánica del Derecho a la Educación (LODE) (loi organique relative au droit à l'éducation, titre préliminaire, article premier)]. Comme il est indiqué plus loin, l'Espagne mène une politique de discrimination positive en faveur de la population gitane et des autres groupes qui se trouvent dans une situation économique ou sociale comparable, ceci afin de lever les obstacles à leur scolarisation, à leur maintien à l'école et à leur réussite scolaire.

22. Les programmes en faveur des élèves gitans mis en oeuvre durant la décennie écoulée, plus précisément depuis la publication du décret royal sur l'enseignement compensatoire en avril 1983, n'ont pas d'autre objectif.

23. C'est à cette fin également et pour favoriser la collaboration entre les Etats de l'Union européenne qu'a été publiée, en mai 1989, sous la présidence de l'Espagne, une décision du Conseil des ministres de l'éducation relative à la scolarisation des enfants de Gitans et des enfants des gens du voyage afin de favoriser une action globale et structurelle qui contribue à lever les principaux obstacles qui entravent l'accès à l'école des enfants de Gitans et des enfants des gens du voyage.

24. Si une discrimination de fait se produit dans l'un quelconque des domaines mentionnés, le Défenseur du peuple (Defensor del Pueblo) intervient, à la demande d'une des parties - dépôt d'une plainte par les intéressés eux-mêmes, par des associations ou par des parlementaires - ou d'office, sur la base d'informations publiées par les médias. Il tente d'élucider chaque cas qui est porté à sa connaissance et propose, éventuellement, de prendre des mesures pour remédier à la situation.

9. Quelle est l'opinion du Gouvernement espagnol en la matière ?

25. Bien que la Constitution espagnole de 1968 institue une parfaite égalité entre la minorité gitane et le reste de la population (art. 14 de la Constitution), elle reconnaît (art. 9) l'existence, dans la pratique, d'inégalités qui peuvent déboucher sur une discrimination de fait envers certains groupes de citoyens. C'est pourquoi elle encourage les pouvoirs publics à ne pas rester inactifs et à supprimer tous les obstacles dans ce domaine afin d'instaurer une authentique et réelle égalité entre les individus et les groupes auxquels ils appartiennent.

10. Mesures concrètes adoptées dans les domaines social, culturel et économique pour remédier à cette situation

26. En vertu du mandat que lui confère la Constitution, le gouvernement prend des mesures d'ordre juridique ou de caractère politique - actes administratifs - en faveur des groupes défavorisés, y compris une partie de la minorité gitane.

27. Le gouvernement, et concrètement l'administration, par le biais du Ministère des affaires sociales a mis en oeuvre, en 1989, un programme de développement en faveur des Gitans qui s'inscrit dans une politique en faveur de certains groupes - notamment de la minorité gitane - destinée à promouvoir l'égalité de chances pour tous. Ce programme permet la réalisation de diverses activités donnant effet aux mesures politiques adoptées, en particulier en matière d'éducation, de formation, d'emploi, de logement, de santé et de justice.

28. Dans le domaine de la culture, le Ministère de la culture participe au Groupe de travail interministériel du Programme de développement en faveur des Gitans - sur lequel on trouvera de la documentation en annexe - par le biais de la Direction générale de la coopération culturelle. Ce groupe est un organe de coordination composé de représentants de divers ministères, dont le Ministère de la culture, qui ont des compétences dans des domaines qui touchent le développement de la communauté gitane. Il échange des renseignements sur les mesures positives qui la concernent et coordonne ou encourage les activités menées en sa faveur.

29. L'un des objectifs du Programme de développement en faveur des Gitans - à savoir "Préserver et faire connaître la culture et les traditions gitanes" - revêt divers aspects, entre autres organiser des journées d'études, des séminaires ou des campagnes de vulgarisation concernant la culture gitane et apporter un soutien aux initiatives artistiques et culturelles des Gitans. La Direction générale de la coopération culturelle tient tous les ans des réunions au cours desquelles elle décide de l'octroi des subventions. Certaines sont destinées à la réalisation des activités en question. C'est le cas, par exemple, de celles qui sont attribuées au titre de "la coopération, la promotion et la diffusion de la culture", de celles qui sont affectées expressément à la promotion des minorités culturelles d'Espagne ou de celles qui sont accordées en vue de la "formation de professionnels des arts et des industries culturelles".

30. D'autres centres qui relèvent du Ministère de la culture, comme l'Institut national de l'art scénique et de la musique (INAEM), peuvent aussi contribuer, par des aides financières, à la réalisation de ces activités.

31. Ces cinq dernières années, des initiatives émanant de diverses associations de Gitans ont été soutenues et subventionnées, entre autres :

- l'Association nationale de la présence gitane à Madrid, pour la publication de périodiques;

- l'Institut rom de services sociaux et culturels pour la publication de périodiques et d'une édition bilingue en castillan-romani (Caló) de la Constitution espagnole et leur diffusion.

32. Par ailleurs, l'ancien musée d'ethnologie, devenu depuis peu le musée national d'anthropologie (rue Alfonso XII), a accueilli un séminaire intitulé "Expulsion, assimilation et intégration : situation actuelle de la communauté gitane dans la Communauté autonome de Madrid" qui s'est déroulé du 5 octobre au 16 décembre 1993 sous l'égide de l'Association madrilène d'anthropologie.

33. Enfin, il convient de faire remarquer que l'INAEM collabore, en vertu d'un accord, avec la compagnie de Salvador Távora "La Cuadra de Sevilla" qui joue fréquemment des pièces mettant en scène des Gitans. Son directeur, Salvador Távora, appartient lui-même à ce groupe. L'INAEM soutient également, par des subventions, certaines manifestations artistiques traditionnellement attachées au peuple gitan comme :

- Les chants populaires des mines;
- La biennale de l'art flamenco de Séville;
- Joaquín Cortés;
- Le festival d'art espagnol (Londres). Vedette du gala : Cristina Hoyos;
- Le ballet Antonio Canales.

11. Recensement des Gitans, répartition de cette population sur le territoire espagnol

34. Le fait d'appartenir au groupe ethnique des Gitans est une donnée protégée par la Constitution. Elle ne peut par conséquent être recueillie lors des recensements nationaux ou municipaux. Les statistiques reposent donc sur les études et recherches que réalisent des organismes publics et des organisations non gouvernementales sur cette minorité ethnique d'Espagne au niveau national ou régional, certaines avec le concours financier du Ministère des affaires sociales. Plusieurs études ont été réalisées au niveau national :

- "El libro Blanco : Los gitanos españoles" (Livre blanc : Les Gitans d'Espagne), réalisé en 1978 par l'Institut de sociologie appliquée de Madrid, publié seulement en 1982 et réédité en 1990, constitue la première étude à être menée sur les Gitans à l'échelle nationale. Leur nombre, évalué à 208 344 individus en 1978, devrait passer, selon les projections, à 325 000 en 1992.
- La Commission des droits de l'homme et des relations avec le Défenseur du peuple du Sénat a recueilli en 1983 des données sur la population gitane et sa situation sociale. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une enquête sociologique, certaines de ces données portent sur la taille de la population gitane évaluée à 385 000 individus environ.

- Le Ministère de l'intérieur a réalisé, en 1987, une enquête intitulée "Investigación Sociológica. Antropología y demografía sobre la comunidad gitana española" (Enquête sociologique. Anthropologie et démographie concernant la communauté gitane espagnole). Bien que les résultats n'en aient pas été publiés, la taille de la population gitane y est estimée à 322 480 individus.
- Une autre étude sociologique sur la communauté gitane d'Espagne, réalisée en 1990 par une équipe de sociologues et financée par le Ministère des affaires sociales, chiffre cette population à 350 000 individus.
- Selon certains experts - J.P. Liegeois (1985), Teresa San Román et Thomas Acton - la taille de la population gitane en Espagne serait de l'ordre de 250 000 à 450 000 individus.

35. Comme il a déjà été dit, il a également été procédé à plusieurs études et enquêtes sur la population gitane des Communautés autonomes et de diverses villes de ces Communautés. Durant la décennie écoulée, 16 de ces Communautés ont effectué des enquêtes sociologiques, financées le plus souvent par le Ministère des affaires sociales et les administrations autonomes (les régions) concernées. Dans bon nombre de cas, leurs résultats ont été publiés.

36. Par ailleurs, des études sont régulièrement effectuées sur certains groupes de Gitans généralement marginaux ou exclus de la société concentrés dans des districts ou zones de peuplement ou autres de différentes régions d'Espagne. Avant tout type d'intervention de caractère social, des variables telles que l'âge, le sexe, l'habitat, le niveau d'instruction, la situation économique, etc., sont recueillies.

37. De manière générale, la population gitane est dispersée à travers tout le territoire espagnol, mais avec une préférence pour certaines Communautés autonomes - celles de l'Andalousie, de la Catalogne, de Valence, de Madrid, de Murcie par exemple - et pour les zones urbaines, en particulier les grandes villes de Madrid, Barcelone, Saragosse, Valladolid et Bilbao.

12. Description détaillée du plan de développement du Ministère des affaires sociales en faveur des Gitans; résultats obtenus, difficultés rencontrées dans sa mise en oeuvre et son fonctionnement dans les diverses Communautés autonomes. Comment fonctionne la coordination prévue entre l'administration centrale et les Communautés autonomes pour assurer l'application du plan ?

38. Dans le cadre du programme de développement en faveur des Gitans de la Direction générale de l'action sociale, la Sous-Direction générale des programmes des services sociaux réalise, depuis 1989, diverses activités en faveur des Gitans, donnant ainsi effet au contenu du projet de loi déposé le 3 octobre 1985 au Congrès des députés (Parlement espagnol) en vue de mettre sur pied un plan d'action immédiate pour lutter contre la marginalisation de la communauté gitane.

39. Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- améliorer le niveau de vie des Gitans et des Gitanes d'Espagne de façon à ce qu'il soit égal à celui des autres citoyens;
- faciliter leur insertion sociale par l'accès aux systèmes généraux de protection sociale;
- améliorer la coexistence entre tous les citoyens en favorisant le respect de la culture gitane;
- assurer la participation des Gitans dans les secteurs qui les concernent.

Les modalités d'action sont les suivantes :

- coordination avec d'autres départements ministériels et avec les organismes compétents du Ministère des affaires sociales;
- collaboration avec les Communautés autonomes et, à travers elles, les collectivités locales;
- coopération financière et technique avec les associations et institutions privées à but non lucratif composées de Gitans ou d'organismes chargés de mettre en oeuvre les programmes en faveur de leur développement;
- collaboration avec les organismes internationaux;
- sensibilisation aux problèmes spécifiques des Gitans et de leur culture; formation de professionnels et de personnes s'occupant des programmes en faveur des communautés gitanes.

Coordination avec les autres ministères

40. Un Groupe de travail interministériel est chargé d'assurer cette coordination. Il échange des informations sur les mesures positives prises en faveur de la communauté gitane, il coordonne les activités au bénéfice de celle-ci et leur donne une impulsion. Des contacts bilatéraux peuvent avoir lieu pour traiter tel ou tel point en particulier, comme l'a fait le Ministère de l'éducation et des sciences pour introduire le multiculturalisme à l'école, assurer le suivi des enfants de Gitans, filles et garçons, à l'école primaire, pour organiser des cours de formation destinés aux spécialistes de l'éducation et du travail social directement impliqués dans les programmes d'appui à la scolarisation des enfants de Gitans, qui sont des questions qui revêtent tant d'importance.

41. En collaboration avec le Ministère des travaux publics, des transports et de l'environnement, par l'entremise de la Commission du logement et de l'action sociale à laquelle il est représenté avec d'autres ministères, le Ministère des affaires sociales et des Communautés autonomes s'occupe de

questions d'intérêt général, l'objectif commun étant d'obtenir l'accès pour les groupes défavorisés, dont certains membres de la minorité gitane, à un logement standard du parc public.

42. En collaboration avec le Ministère du travail et de la sécurité sociale, par le biais de programmes de formation et d'emploi visant à faciliter l'insertion professionnelle et sociale des personnes appartenant à des groupes défavorisés et à des minorités ethniques, le Ministère des affaires sociales accorde des subventions et des aides aux programmes d'appui de cette nature destinés à la minorité gitane.

43. Le Ministère des affaires sociales a entrepris, avec le Ministère de la justice et de l'intérieur, une réforme du Code pénal. Celle-ci est actuellement à l'étude au Parlement. Elle vise à imputer la qualification de racisme et de xénophobie aux actions individuelles comportant un élément de discrimination sociale ou d'incitation à cette discrimination. Elle constitue un progrès dans le traitement juridique du racisme et de la xénophobie. Selon une enquête réalisée en 1993 par le Centre d'études sociologiques, 77 % des Espagnols étaient favorables à cette modification de la législation contre 8 %.

Collaboration avec les Communautés autonomes

44. Depuis 1989, une allocation budgétaire affectée au Plan de développement en faveur des Gitans pour la réalisation de projets de caractère global au profit de ces Communautés, financés en partie par le Ministère des affaires sociales (à hauteur de 60 % du montant total financé pour chaque projet) et en partie par les Communautés autonomes (à hauteur de 40 %) figure au budget général de l'Etat. Il s'agit de projets destinés à venir en aide aux communautés gitanes - prévention de leur marginalisation et insertion sociale - à satisfaire les besoins de ce groupe ethnique et à promouvoir son développement dans le cadre des droits et des devoirs constitutionnels et dans le respect de leur propre culture.

45. Cofinancés par les Communautés autonomes, ces projets sont axés simultanément sur l'enseignement, la santé, la formation et l'emploi, avec la participation effective de Gitans et de Gitanes, au stade de leur élaboration et de leur exécution.

46. Ces projets sont exécutés ou gérés ou les deux par les Communautés autonomes, les collectivités locales et les organismes privés à but non lucratif. Les Communautés autonomes intéressées présentent des projets au Ministère des affaires sociales qui, en fonction de critères établis en accord avec le Conseil des Ministres, décide chaque année avec les Communautés autonomes (les régions) de l'attribution des crédits pour chacune d'elles et pour chaque projet.

47. Les activités qui revêtent le plus d'importance dans le cadre des projets concernent l'appui et le suivi de la scolarité des enfants (elles entrent dans la catégorie des activités prioritaires), l'alphabétisation des adultes, l'aide sociale au relogement des familles de Gitans, l'éducation sanitaire, la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que celles qui favorisent la participation des Gitans et des Gitanes et celles qui sont

destinées à mieux faire connaître leur culture, favorisant la coexistence entre les citoyens. Elles sont toutes coordonnées par des équipes de travailleurs sociaux ou les services sociaux ou les deux.

Coordination entre le Ministère et les Communautés autonomes

48. La coordination entre le Ministère et les Communautés autonomes est assurée par la Commission de suivi des projets généraux destinés à venir en aide à la communauté gitane, à prévenir sa marginalisation et à favoriser son insertion. En font partie des représentants de la Direction générale de l'action sociale et des Communautés autonomes. Cette commission se réunit périodiquement pour élaborer et présenter des critères de répartition, de suivi et d'évaluation des projets soumis au titre du Plan de développement en faveur des Gitans.

49. Deux organes sont chargés de coordonner l'élaboration et l'adoption des décisions :

a) La Commission de la protection sociale et des prestations de base des services sociaux, composée des directeurs généraux du Ministère des affaires sociales et des Communautés autonomes compétents en la matière. Elle propose des domaines d'action qui appellent une décision de la part de la Conférence sectorielle et elle établit un ordre de priorités;

b) La Conférence sectorielle constituée du Ministre des affaires sociales et des conseillers des diverses Communautés autonomes exerçant des responsabilités dans ce domaine.

50. La Conférence apporte la dernière main aux engagements que prendront le Ministère et les Communautés autonomes dans divers domaines et les concrétise : signature d'accords de collaboration et de coopération économiques, engagements concernant l'échange d'informations en matière d'évaluation du degré d'application des projets subventionnés, procédure de participation des Communautés autonomes aux réunions consacrées à l'octroi de subventions et aux questions de coordination de manière générale.

Coopération technique et financière avec les associations et organismes privés à but non lucratif

51. Elle se fait par le biais des réunions tenues par le Ministère des affaires sociales pour l'octroi de subventions dans le domaine de l'action sociale ou pour décider de l'affectation de 0,52 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPF).

52. Les subventions sont accordées aux associations de Gitans et organismes privés à but non lucratif qui oeuvrent en faveur de la communauté gitane à la réalisation de programmes d'intérêt social prioritaires de chaque catégorie.

Sensibilisation aux problèmes des Gitans et à leur culture et formation des spécialistes et des personnes s'occupant de programmes en faveur des communautés de Gitans

53. Estimant qu'il était fondamental de sensibiliser aux problèmes propres aux Gitans et à leur culture, l'opinion publique et les professionnels de l'action sociale qui s'occupent de leur développement, le Ministère des affaires sociales a organisé des campagnes à cet effet. Il a également organisé sur le thème de la solidarité et de la coexistence en vue d'appeler l'attention du grand public et de certains groupes de la population (écoliers et jeunes) sur le racisme, la xénophobie et le respect de la différence. On peut mentionner à ce propos les campagnes parrainées par ce Ministère et menées par diverses organisations non gouvernementales avec pour slogan : "La démocratie est l'égalité" et "Les jeunes contre l'intolérance".

54. Dans le cadre du plan d'action général du Conseil de l'Europe, il a été créé un Comité espagnol pour la campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance (voir à ce sujet le texte pertinent qui a été remis au secrétariat en août 1994).

55. Le Ministère des affaires sociales organise également à l'intention des professionnels, des Gitans et des non-Gitans qui travaillent avec cette minorité ethnique des cours destinés à leur faire mieux connaître la culture gitane, le cadre juridico-administratif, les modèles et les méthodologies les mieux adaptées au développement social des communautés gitanes.

56. Dans certaines Communautés autonomes, les plans de formation des professionnels du réseau public de services sociaux prévoient des cours sur la minorité ethnique gitane.

Résultats les plus importants du Programme de développement en faveur des Gitans

57. Depuis que le Programme de développement en faveur des Gitans existe, ses résultats les plus significatifs sont les suivants :

- a) Par leur importance, les programmes sociaux d'aide à la scolarisation ont permis aux enfants, filles et garçons, d'avoir totalement accès au système scolaire et ont réduit l'absentéisme et l'échec scolaire;
- b) Les Gitanes bénéficient à présent d'une éducation sanitaire, ce qui contribue de manière décisive au bien-être de leurs familles;
- c) Les programmes de relogement relevant du secteur social font l'objet d'une meilleure harmonisation;
- d) Une préformation permet aux Gitans des deux sexes d'acquérir un meilleur niveau de qualification;

ou encore :

e) Une impulsion a été donnée par le gouvernement à tous les organismes publics pour qu'ils contribuent à accroître le volume des ressources consacrées aux communautés gitanes;

f) Des encouragements ont été donnés à la participation de Gitans et à la constitution d'associations de Gitans, particulièrement en ce qui concerne les femmes.

13. Renseignements sur l'Accord d'autoréglementation conclu entre le Ministère des affaires sociales et les organes d'information

58. Eu égard à l'importance du traitement que les organes d'information accordent aux informations dans lesquelles il est question de Gitans et conscient de la nécessité de donner une image positive et non discriminatoire de cette communauté, le Ministère des affaires sociales a pris l'initiative d'un accord sur la protection de la culture et de l'image des minorités ethniques dans les médias. Aux termes de cet accord, qui a été signé par le Ministère et par les Communautés autonomes, le 3 novembre 1994, celles-ci se sont engagées à favoriser, sur leur territoire, la signature d'un document portant acceptation par les médias des principes qu'il consacre.

59. Des accords de ce type peuvent, si les organes d'information et les administrations publiques y souscrivent, contribuer à éviter dans la publication de nouvelles, périodiques, etc., les allusions à l'ethnie ou à la race qui peuvent être négatives ou renforcer les clichés sur les personnes appartenant à une ethnie ou à une culture différentes. Ils peuvent également favoriser les actions positives par les diverses administrations liées par ces accords.

14. Renseignements sur le plan d'enseignement compensatoire. Résultats de son application dans le cas de la population gitane

60. On peut considérer que la mise en oeuvre du programme d'enseignement compensatoire a permis des progrès très importants pour la mise à niveau scolaire des enfants gitans.

61. Les chiffres indiqués ci-après donnent une vue d'ensemble des programmes mis en oeuvre dans le domaine de compétence direct du Ministère de l'éducation et des sciences. Les mesures visent seulement les secteurs de la population gitane qui ont spécialement besoin d'un appui ou d'une aide pour leur scolarité, soit parce qu'ils ont des difficultés à s'inscrire ou à demeurer dans des établissements scolaires soit parce que leurs résultats scolaires sont compromis par des facteurs d'ordre social ou économique.

Projets relevant du programme d'enseignement compensatoire
en vue de l'intégration des élèves gitans.
Evolution des programmes et ressources

| Année scolaire | Plans | Enseignants | Elèves |
|----------------|-------|-------------|--------|
| 1983/84 | | | |
| 1984/85 | | | |
| 1985/86 | 87 | 112 | 3 630 |
| 1986/87 | 73 | 108 | 5 247 |
| 1987/88 | 64 | 223 | 8 200 |
| 1988/89 | 126 | 265 | 7 365 |
| 1989/90 | 280 | 302 | 8 619 |
| 1990/91 | 199 | 208 | 9 876 |
| 1991/92 | 193 | 210 | 9 560 |
| 1992/93 | 268 | 254 | 10 225 |
| 1993/94 | 289 | 283 | 13 410 |

Source : Memorias de educación compensatoria cursos 1983-1994 (Rapport sur le programme d'enseignement compensatoire 1983/1994).

62. Dans un autre domaine, une enquête menée récemment par une association du nom de Secretariado General Gitano, avec un financement du Centre de recherche, de documentation et d'évaluation (CIDE) du Ministère de l'éducation et des sciences a montré une normalisation progressive de l'accès à l'enseignement des enfants gitans. Ainsi, 80 % de ceux-ci ont commencé à aller à l'école à l'âge scolaire obligatoire ou même avant, au niveau de la maternelle. Il ne faut pas toutefois se cacher les taux élevés d'abandon en cours de scolarité ou d'absentéisme qui compromettent sérieusement la bonne scolarité des enfants gitans.

15. Renseignements sur le programme de regroupement de la ville de Madrid

63. Cette question appelle deux précisions : premièrement, le véritable titre du plan est "plan de relogement" et deuxièmement la ville de Madrid s'efforce d'éliminer les bidonvilles en collaboration avec la Communauté de Madrid et l'administration centrale; les actions dans ce domaine sont réalisées par l'Office du délégué du gouvernement qui assure la présidence du Conseil d'administration du Consorcio de Población Marginada (Association pour les populations défavorisées), les frais de fonctionnement de cet organisme étant financés pour moitié par la Communauté de Madrid et la ville de Madrid.

64. Cette association (Consorcio) a été créée en 1986 en vertu d'un accord de collaboration passé entre l'Office du délégué du gouvernement de la Communauté de Madrid, les services de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du logement de la Communauté de Madrid et le Département de l'urbanisme et des infrastructures de la municipalité de Madrid; l'objectif était de donner un logement décent à environ 1 500 familles, en grande majorité d'origine gitane, étant donné que leur marginalisation était attribuée au premier chef à la précarité de leur installation et à l'insalubrité de leurs logements.

65. L'expérience acquise des deux premières années de fonctionnement du Consorcio a abouti à la signature, le 30 juin 1988, d'un nouvel accord de collaboration pour le relogement des groupes de population défavorisés madrilènes entre le Président de la Communauté de Madrid et le maire de la capitale; cet accord prévoit l'extension du programme de logement de façon à bénéficier à un peu plus grand nombre d'habitants des bidonvilles mais aussi le lancement d'un programme d'action sociale complet, ce qui entraîne l'entrée au Conseil d'administration du Consorcio de la Commission de l'intégration sociale de la Communauté de Madrid et du Département des services sociaux.

66. On trouvera ci-joint une copie des accords de collaboration signés en 1986 et en 1988 (annexe IX) et du programme intégral de relogement et d'action sociale du 14 octobre 1986 (annexe X).

Pourquoi son exécution a-t-elle été interrompue en 1993 ?

67. En 1993, l'administration centrale, les administrations des Communautés autonomes et des administrations locales représentées au Consorcio ont décidé de faire le point sur les réalisations accomplies en sept années d'activité; c'est pourquoi lors de sa séance du 28 janvier 1993 le Conseil d'administration a nommé une commission d'évaluation composée d'experts techniques des trois administrations, qui ont achevé leur étude au mois de mai 1993. Les résultats ont conduit à une réorganisation interne de l'organisme, qui maintient toutefois les objectifs du programme. C'est là la cause première de l'arrêt des activités du Consorcio correspondant à la phase de restructuration. Toutefois, pour compenser cette inaction qui a duré une bonne partie de l'année, la direction de l'organisme a présenté un plan d'élimination d'urgence des bidonvilles de Madrid (annexe XI).

Quels succès et difficultés peut-on signaler en ce qui concerne le relogement de la population gitane ?

68. Au milieu de l'année 1994 la situation était la suivante : 600 familles vivaient dans des logements spécialement conçus et dans des camps et 1 000 familles dans des immeubles (ces derniers étant parfaitement adaptés à la vie en communauté) et 1 000 autres familles, figurant sur les listes du Consorcio, attendaient un logement. En ce qui concerne le programme intégral d'action sociale, il faut savoir que huit écoles primaires avec cantines ont été ouvertes dans les différents camps administrés par le Consorcio. Elles comptent au total 215 enfants inscrits; l'enseignement préélémentaire est directement pris en charge par le Consorcio. Un soutien scolaire est assuré pour les enfants scolarisés dans les établissements publics et cette année

sept cours de formation professionnelle ont été ouverts, avec plus de 100 participants; un atelier de coupe et de confection a été organisé et a débouché sur la création d'une coopérative.

69. Toutefois, toutes ces mesures n'ont pas permis d'éliminer complètement les bidonvilles.

70. Depuis le recensement de 1986 sur lequel le Consorcio se fonde pour son action, les bidonvilles établis illégalement dans la municipalité de Madrid et ne relevant pas du Consorcio ont augmenté et sont maintenant au nombre de 943; il faut signaler que si, en 1986, la majorité des habitants des bidonvilles étaient des gitans, aujourd'hui des immigrants commencent à se mêler à eux. Ainsi, les habitants de l'îlot de Peñagrande sont principalement des Maghrébins parce que l'Espagne manque d'infrastructures pour accueillir cette population.

16. Autres mesures adoptées à partir de 1987 pour assurer le développement des Gitans

71. Le nouvel accord de collaboration signé entre la Communauté de Madrid et la ville de Madrid le 30 juin 1988 développe les dispositions de l'accord de 1986, qu'il a remplacé. Ainsi, sont désormais membres du Conseil d'administration des représentants de la Commission de l'intégration sociale de la Communauté de Madrid et du Département des services sociaux de la ville de Madrid; en outre, non seulement le programme vise à assurer un logement décent aux secteurs défavorisés de la population, qui sont principalement des gitans, mais il est aussi jugé nécessaire de mettre en avant un plan intégral d'action sociale qui permette les modes de relogement les mieux adaptés aux besoins, avec le moins de risque de conflit possible.

72. Les principaux objectifs de ce plan intégral d'action sociale sont les suivants :

- Scolarisation des enfants;
- Intégration totale à leur nouvel environnement des familles relogées;
- Coordination et collaboration avec les différentes institutions et associations compétentes dans ce domaine;
- Sensibilisation de la population aux caractéristiques ethniques et socioculturelles du peuple gitan.

Tels sont les objectifs en faveur des habitants des bidonvilles fixés par le Consorcio après le recensement de 1986.

17. Le terme "agitanado" figure-t-il dans le dictionnaire de l'Académie royale ? Le gouvernement considère-t-il qu'il comporte des connotations racistes ? S'il en est ainsi, est-il envisagé de le supprimer du dictionnaire ?

73. Le terme "agitanado" est dans le dictionnaire de l'Académie royale et n'est pas considéré comme comportant la moindre connotation raciste. Le dictionnaire de l'Académie royale lui donne le sens suivant : 1) Qui ressemble aux Gitans. 2) Qui semble appartenir aux Gitans. Aucune des deux définitions ne saurait être considérée comme raciste en soi puisqu'elles n'ont pas de connotations péjoratives. La nuance péjorative que le mot a parfois est donnée, comme pour tout autre mot, par le locuteur ou par le contexte dans lequel il est utilisé. Quoi qu'il en soit, il faut souligner que dans aucun contexte le mot "agitanado" n'est utilisé en espagnol pour désigner de façon péjorative une personne appartenant à la communauté gitane.

74. Le 4 juin 1984, le Président d'une association gitane de Castellón a porté plainte pour dénoncer la discrimination attachée au sens usuel de quelques mots figurant dans le dictionnaire de la langue espagnole (dictionnaire de l'Académie royale) au motif qu'ils étaient gravement préjudiciables au peuple gitan. Après avoir étudié la question, le Défenseur du peuple a fait connaître son avis au Ministère de l'éducation et des sciences; il estimait que le dictionnaire de la langue espagnole, qui définit le mot "gitanada" comme désignant une action propre aux Gitans, des flatteries, des plaisanteries, des cajoleries et des tromperies généralement utilisées pour arriver à ses fins, visait non pas les caractéristiques d'un groupe ethnique mais une façon d'imputer un comportement socialement négatif.

75. Le Défenseur du peuple a considéré qu'une telle définition, outre qu'elle pouvait porter atteinte aux dispositions de l'article 14 de la Constitution, pouvait également être attentatoire au droit à la dignité de l'être humain, à l'honneur et à l'image personnelle, garantis aux articles 10 et 18 de la Constitution; il a donc proposé au Ministère de l'éducation et des sciences de recommander à la Commission des dictionnaires de l'Académie royale la révision de tous les mots se référant au peuple gitan, en vue de supprimer des définitions toute signification impliquant une discrimination ou un traitement diffamatoire, afin d'obtenir que ce groupe ethnique soit considéré avec le respect de la dignité humaine garantie dans la loi suprême. La proposition a été acceptée et la révision des mots du dictionnaire qui font référence au peuple gitan a été entreprise.

76. Actuellement, dans l'édition de juin 1992 du dictionnaire de la langue espagnole de l'Académie royale, le mot "gitanada" figure toujours avec la définition contestée et il conviendra donc de le supprimer.

Ceuta et Melilla

18. Exposer la situation de la population musulmane. A-t-elle les mêmes droits et les mêmes obligations que le reste de la population ? Existe-t-il une discrimination de fait ? Cette question a déjà été posée en 1986 et est demeurée à ce jour sans réponse

Melilla1. Historique

77. Jusqu'en 1986, trois groupes de population musulmane, différenciés par leur situation juridique, coexistaient à Melilla : les ressortissants espagnols, les étrangers et les apatrides virtuels. Après l'entrée en vigueur de la loi organique No 7/1985, du 1er juillet 1985, relative aux droits et aux devoirs des étrangers en Espagne, la régularisation des titres qui a été entreprise a permis de ramener à deux les catégories vivant à Melilla, de sorte qu'aujourd'hui la population musulmane n'est plus constituée que de deux sous-groupes : les Espagnols et les étrangers.

2. Situation juridique

78. Les musulmans de nationalité espagnole ont les mêmes droits et les mêmes obligations que tous les autres Espagnols, et aucune discrimination juridique n'est exercée du fait de la différence de religion.

79. Il faut signaler ici que le Code civil espagnol établit une distinction entre les Espagnols de souche et les Espagnols qui ont acquis la nationalité par d'autres voies légales (c'est le cas de quelques Musulmans) ; les Espagnols de souche ne peuvent en aucun cas perdre la nationalité espagnole alors que ceux qui l'ont acquise peuvent en être déchus dans les conditions précises énoncées par la loi ; toutefois, ces conditions revêtent toujours un caractère objectif (par exemple, utilisation de moyens frauduleux pour obtenir la nationalité) et en aucun cas des éléments de caractère subjectif comme la différence raciale, ethnique ou religieuse n'entrent en ligne de compte.

80. Les musulmans de nationalité autre qu'espagnole ont quant à eux les mêmes droits et obligations que les autres étrangers, dans les conditions établies par la loi pour l'ensemble du territoire espagnol. Les seules différences d'ordre juridique résident dans des conditions objectives énoncées dans les dispositions légales et réglementaires (par exemple certaines facilités sont accordées aux ressortissants des autres pays de l'Union européenne) sans qu'aucune de ces conditions ne porte - directement ou indirectement - sur des éléments raciaux, ethniques ou religieux.

81. L'ensemble de la population musulmane de Melilla est protégée en outre par les lois espagnoles qui visent à lutter contre le racisme, la xénophobie et les discriminations fondées sur des motifs ethniques ou religieux, principalement rassemblées dans le Code pénal, recueil de dispositions qui a le plus grand effet protecteur.

3. Situation de fait

82. Dans la ville de Melilla plusieurs groupes vivent en parfaite harmonie. D'un point de vue strictement religieux, ils sont au nombre de quatre, ainsi classés par ordre d'importance numérique décroissant : chrétiens, musulmans, hébreux et indous. Aucun ne fait l'objet d'une discrimination - entendue dans son aspect négatif - ni de la part des autres groupes ni de la part des pouvoirs publics.

83. Parmi la communauté musulmane, des différences très accusées sont constatées dans le revenu par habitant : une minorité très faible a un niveau de revenu très élevé et la grande majorité a des niveaux de revenu très bas. Toutefois, les mesures palliatives prises ces dernières années par le gouvernement ont permis l'émergence d'une classe moyenne, ce qui finira par mettre ce groupe au même niveau que le reste du pays.

84. L'administration centrale s'efforce sans relâche depuis plusieurs années de faire ce qu'il est convenu d'appeler une "discrimination positive" à l'égard des groupes les moins favorisés, dont les principaux bénéficiaires sont les membres défavorisés de la communauté musulmane, qui ont été désignés par les indicateurs utilisés pour mesurer la situation en termes objectifs (revenu par habitant, taux de chômage, etc.). Ainsi, les musulmans de nationalité espagnole bénéficient de l'octroi de logements subventionnés par l'Etat, d'infrastructures en matière d'assainissement et de transports, ainsi que d'un plan global public de formation professionnelle, comme des citoyens de plein droit; ils bénéficient aussi d'aides pour l'entretien et la construction de cimetières et de mosquées, d'un enseignement religieux dans le cadre du système d'enseignement public, d'une aide alimentaire (Croix-Rouge), etc.

85. Il faut rappeler enfin que les facteurs qui font qu'un groupe de population est défavorisé sont les mêmes qu'il s'agisse de musulmans ou de membres de la communauté religieuse majoritaire (chrétienne); quel que soit le cas, les pouvoirs publics s'efforcent toujours de corriger ces conditions défavorables en appliquant des critères objectifs dépourvus du moindre élément négatif à caractère racial ou religieux; les buts des mesures sont les mêmes pour tous les citoyens espagnols se trouvant dans la même situation socio-économique.

Ceuta

86. D'après les données obtenues auprès de l'Office du délégué du gouvernement à la fin de l'année passée, Ceuta comptait 16 474 musulmans. Sur ce nombre, 14 240 ont acquis la nationalité espagnole et les autres sont inscrits sur le "registre des musulmans". Ces 2 054 personnes, qui comprennent des mineurs, sont titulaires d'un document appelé "carte d'identité et de résidence", qui a remplacé la carte d'immatriculation (Tarjeta Estadística), délivrée par l'Office du délégué du gouvernement expressément aux citoyens d'origine marocaine sans papiers, qu'ils soient ou non nés à Ceuta, et qui ont des racines dans la ville, cette dernière condition devant être attestée par un rapport préalable des services de police. Ce document autorise ses détenteurs à résider en Espagne avec tous les droits et obligations prévus dans la loi organique No 7/1985, du 1er juillet 1985.

87. En ce qui concerne ce groupe, qui devient de moins en moins nombreux du fait de l'acquisition progressive de la nationalité espagnole par un nombre croissant de membres, en laissant de côté pour des raisons évidentes les autres Espagnols musulmans, il faut signaler à titre d'information - et ce principe est établi dans le préambule de l'accord commun des sous-secrétaires d'Etat à la justice, à l'intérieur et au travail et à la sécurité sociale signé le 5 décembre 1986 - que la situation des membres de cette communauté en tant que résidents installés à Ceuta et Melilla présente un ensemble de particularités qui font qu'ils ne sont pas purement et simplement des étrangers sans toutefois avoir tous les traits juridiques du ressortissant et qu'ils présentent, à certains égards, des caractéristiques permettant leur assimilation.

88. Il n'existe aucune discrimination de fait et les pouvoirs publics prennent des mesures pour permettre à ces groupes d'utiliser et de développer leurs coutumes, leurs particularismes, leur langue, etc., dans un climat de respect absolu de leurs convictions profondes.

89. Enfin, il faut indiquer, ce qui est le reflet fidèle de la réalité, que quatre communautés - hindoue, musulmane, hébraïque et chrétienne - coexistent dans la paix et la sérénité à Ceuta, véritable exemple d'intégration de différentes cultures, races et religions.

Etrangers et immigrés

19. Donner des explications sur la portée de la loi No 7/1985, notamment de ses articles 6 (résidence obligatoire), 8 (notions d'ordre public, de moralité publique, etc.), 9 (notion de réciprocité applicable au droit à l'éducation), 11 (portée) et 34 (fournir le texte de la décision du Tribunal constitutionnel déclarant cet article anticonstitutionnel)

Article 6 : résidence obligatoire

90. Le droit fondamental à la liberté de circulation et de choix de résidence consacré à l'article 19 de la Constitution de l'Espagne est, en vertu de l'article 13 de la Constitution, limité par la loi No 7/1985 dans des cas exceptionnels prévus par la loi ou sur ordre du Ministère de l'intérieur pour des raisons de sécurité publique. Ces dispositions sont au demeurant prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 3 de l'article 12) ratifié par l'Espagne en 1977.

91. La restriction portant sur la résidence obligatoire est énoncée dans la loi organique No 4/1981 du 16 novembre 1981, qui régit les états d'alerte, d'exception et de siège (par. 5 de l'article 20). Cette mesure "extra legem" ne peut être appliquée, pour des raisons de "sécurité publique", qu'à la suite d'une décision prise au cas par cas par le Ministre de l'intérieur qui doit "motiver dûment sa décision en se fondant sur un élément concret, même minime" (jugement du Tribunal constitutionnel du 10 avril 1987).

92. En tout état de cause, depuis la publication de la loi organique No 7/1985, les restrictions prévues à l'article 6 n'ont jamais été appliquées à des étrangers résidant légalement dans le pays.

Article 8 : notions d'ordre public, de moralité publique, etc.

93. Cet article, dont le paragraphe 2 régit le droit d'association, a été déclaré inconstitutionnel par le Tribunal constitutionnel dans sa décision No 115/87 du 11 juillet 1987; se trouve ainsi supprimée la faculté qu'avait le gouvernement, sur proposition du Ministre de l'intérieur, de dissoudre ou de suspendre pour des raisons "d'ordre public, de santé ou de moralité publiques", les activités d'associations créées par des étrangers ou composées en majorité par des étrangers. Dans sa décision, le Tribunal constitutionnel a estimé que l'intervention de l'autorité administrative était "incompatible avec la garantie du droit d'association, reconnu également aux étrangers en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Constitution" et que, en tout état de cause, le contrôle de l'exercice du droit fondamental d'association relevait de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire.

Article 9 : notion de réciprocité applicable au droit à l'éducation

94. Dans le cas des étrangers le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement reconnus dans la loi No 7/1985 trouvent leur expression dans les lois ci-après : la loi organique relative au droit à l'éducation, qui consacre expressément en ses articles 1 à 3 le droit des étrangers résidant en Espagne de recevoir un enseignement de base gratuit et d'accéder aux niveaux supérieurs d'enseignement, ainsi que la loi sur l'organisation générale du système d'enseignement, qui énonce comme principes directeurs de toute l'activité éducative l'interdiction de tout type de discrimination et le respect de toutes les cultures. Ces droits sont reconnus sans aucune condition de réciprocité.

95. La liberté d'enseignement, entendue comme le droit de dispenser un enseignement, est certes reconnue mais n'a pas le caractère d'un droit absolu. La loi organique No 8/1985 n'accorde cette faculté qu'aux personnes physiques ou morales de droit privé ayant la nationalité espagnole et, le cadre juridique étant insuffisant en ce qui concerne les étrangers, il faut donc recourir au principe de la réciprocité pour en faciliter l'exercice.

Action en matière d'enseignement à l'intention des immigrés

96. A l'intérieur de la communauté d'élèves étrangers résidant en Espagne, certains groupes d'immigrés bénéficient d'actions spécifiques en raison de leur situation désavantagee sur le plan social et culturel.

97. Ainsi, le Titre cinquième de la loi sur l'organisation générale du système d'enseignement porte sur les mesures visant à compenser les inégalités dans l'éducation. Ce chapitre exprime clairement l'engagement des pouvoirs publics de doter en ressources humaines et matérielles les établissements d'enseignement qui accueillent des élèves ayant des difficultés particulières pour atteindre les objectifs généraux de l'enseignement.

98. L'action en faveur de ces groupes repose sur les principes ci-après :

- a) Egalité des chances et action palliative pour répondre aux besoins :

- i) Mesures visant à éliminer les difficultés que ces élèves rencontrent pour pouvoir exercer pleinement leur droit à l'éducation et bénéficier des services d'enseignement;
 - ii) Analyse des facteurs personnels, sociaux et culturels qui influent sur la situation générale de l'élève, qui doit servir à concevoir des moyens nécessaires pour lui assurer un enseignement;
- b) Normalisation et intégration :
- Dans le système ordinaire d'enseignement la diversité socioculturelle est dûment prise en considération et il n'existe aucune forme de ségrégation à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements d'enseignement. Comme tous les autres, ces élèves sont scolarisés là où ils habitent et ils s'inscrivent dans la classe voulue, conformément à la réglementation en vigueur;
- c) Reconnaissance des différences et enseignement pluriculturel :
- i) La diversité entraîne aussi bien la prise en compte des aptitudes, des intérêts et du rythme d'acquisition des connaissances des élèves que la reconnaissance de leurs différences sociales et culturelles, avec tout l'enrichissement qu'il en résulte;
 - ii) L'enseignement pluriculturel n'est pas un mode d'éducation réservé aux établissements scolaires des zones défavorisées du point de vue socio-économique. C'est une dimension souhaitable et nécessaire dans tout établissement scolaire, car c'est le moyen le plus efficace de prévenir les comportements de rejet ou d'exclusion constatés actuellement à l'égard de ces groupes;
 - iii) L'action doit tenir compte également non seulement du degré d'adaptation des élèves au système d'enseignement général mais aussi des changements à apporter à l'organisation et aux programmes scolaires.

99. L'étude des besoins de ces groupes en matière d'enseignement et de leurs origines a abouti à identifier les groupes bénéficiaires de mesures, selon la classification suivante :

- population portugaise;
- population bosniaque;
- population marocaine;
- autres immigrés.

Portée de l'article 11

100. Cet article régit l'entrée des étrangers sur le territoire espagnol en tant que faculté ("les étrangers peuvent ..."), sauf dans les cas exceptionnels - prévus par la loi - que sont l'état d'alerte, l'état

d'exception et l'état de siège. Dans des circonstances normales donc, et sous réserve de remplir les conditions exposées ci-après, les étrangers peuvent entrer en Espagne. Ces conditions, qui sont vérifiées aux postes frontière habilités à le faire, sont les suivantes :

- a) Présenter des documents suffisants pour déterminer la situation juridique personnelle, l'identité et la nationalité du porteur et pour autoriser l'intéressé à entrer sur le territoire (par exemple, visa s'il est exigé);
- b) Attester que l'intéressé a des moyens financiers suffisants, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables (arrêté ministériel du 22 février 1989 relatif aux moyens financiers dont les étrangers doivent justifier pour pouvoir entrer en Espagne);
- c) Ne pas faire l'objet d'une interdiction expresse d'entrer sur le territoire, ordonnée à la suite d'une expulsion antérieure ou d'un mandat d'arrêt international;
- d) Satisfaire aux prescriptions sanitaires applicables pour des raisons de santé publique (dans la pratique toutefois la vérification n'est pas effectuée aux postes frontière).

101. Néanmoins, dans des situations particulières ("si des motifs suffisants le justifient"), le Ministre de l'intérieur est habilité à autoriser l'entrée, le passage ou le séjour sur le territoire espagnol d'étrangers qui ne remplissent pas les conditions exposées plus haut (voir par. 4 de l'article 12 lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi organique No 7/1985). Le paragraphe 4 de l'article 12 est développé par une directive du Secrétariat d'Etat à la sécurité (No 2/91 du 29 janvier 1991).

Article 34 : suspension des décisions administratives concernant les étrangers

102. Le deuxième paragraphe de cet article, qui vise le caractère impérativement exécutoire des décisions administratives adoptées en ce qui concerne les étrangers, a été déclaré inconstitutionnel par le Tribunal constitutionnel (jugement STC 115/87, du 7 juillet 1987), qui a statué qu'il était incompatible avec l'article 53 de la Constitution. Le texte de cette décision est joint en annexe (voir annexe XII).

20. Politique actuelle en matière d'immigration. Existe-t-il des mesures discriminatoires ? Quelles normes légales ont-elles été adoptées depuis 1986 ? Conditions d'entrée et de travail

103. L'entrée de l'Espagne dans l'Union européenne s'est notamment accompagnée de l'adoption de mesures visant à garantir la liberté de circulation et l'établissement des ressortissants des pays de l'Union sur le territoire des Etats membres. Il a donc fallu mettre en place un régime particulier pour les ressortissants des pays de l'Union européenne par rapport aux étrangers soumis au régime général prévu par la loi No 7/1985. Cette loi contient des dispositions prévoyant également un traitement favorable pour les citoyens provenant d'Amérique latine, des Philippines, de Guinée équatoriale, d'Andorre ainsi que pour les personnes d'origine séfarade (la préférence leur est donnée

pour obtenir un permis de travail - par. 3 de l'article 18 de cette loi organique). Enfin, les ressortissants de ces pays bénéficient d'un traitement préférentiel pour l'acquisition de la nationalité espagnole.

104. On trouvera ci-joint une photocopie du texte des règles applicables aux étrangers (régime général et régime spécial pour les ressortissants de l'Union européenne), ainsi que des articles du Code pénal relatifs aux étrangers en ce qui concerne les atteintes à la liberté et à la sécurité en matière de travail (art. 499 bis du texte actuel et art. 286 à 288 du projet de nouveau Code pénal). On trouvera également les articles relatifs aux atteintes aux droits fondamentaux et aux libertés publiques (art. 165 du Code actuel et 491 du projet) ainsi qu'aux associations illicites qui incitent à la discrimination raciale (art. 173 du Code pénal actuel et par. 5 de l'article 494 du projet. Ces copies sont jointes à l'annexe XIII).

105. En ce qui concerne les conditions à remplir pour travailler en Espagne, la règle générale établie au paragraphe 1 de l'article 15 de la loi No 7/1985 est que les étrangers qui souhaitent fixer leur résidence en Espagne pour y travailler en tant que travailleur indépendant ou salarié doivent obtenir, en même temps que le permis de séjour, le permis de travail délivré par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, qui a une validité maximale de cinq ans.

106. Les permis de travail peuvent être délivrés pour une zone, un secteur ou une activité déterminés, ou encore pour une entreprise précise, conformément aux dispositions réglementaires applicables (art. 33 et suivants du règlement d'application de la loi). Il existe plusieurs types de permis de travail pour les étrangers :

a) Salariés :

- Permis A : Délivré pour des travaux saisonniers, périodiques ou de durée déterminée; ne peut avoir une validité supérieure à neuf mois (art. 35 du règlement);
- Permis B : Délivré pour travailler dans un secteur professionnel, une activité et une zone géographique déterminés; validité d'un an au maximum (art. 36 du règlement);
- Permis C : Délivré pour travailler dans tout secteur d'activité et sans restriction géographique; validité de cinq ans au maximum (art. 39 du règlement).

b) Travailleurs indépendants :

- Permis D : Délivré pour exercer une activité à titre indépendant et, éventuellement, dans un lieu déterminé; validité d'un an au maximum (art. 40 du règlement);
- Permis E : Délivré pour exercer toute activité indépendante, sans aucune restriction géographique; validité de cinq ans (art. 41 du règlement).

c) Permis pour salariés ou travailleurs indépendants frontaliers :

- Permis F : Validité maximale de trois ans.

On trouvera à l'annexe XIV les règles applicables à ces questions, ainsi que les articles du Code pénal cités plus haut.

21. Donner des précisions sur la campagne de sensibilisation des fonctionnaires. En quoi consiste-t-elle exactement ?

107. Cette campagne, financée par le Ministère des affaires sociales et le Secrétariat d'Etat à l'administration publique, en collaboration avec le syndicat Comisiones Obreras, a été lancée à titre expérimental en août 1994. Les Communautés autonomes des Asturias, de Catalogne, de Madrid et de Valence ont été désignées pour réaliser la campagne, qui vise à sensibiliser les employés de l'Etat aux questions liées à la discrimination raciale et à l'intégration. Une brochure et des affiches portant le slogan de la campagne ont été distribuées. Aucune évaluation des résultats n'a encore été entreprise.

22. Plan relatif à l'immigration du Ministère des affaires sociales. Quelle est la politique en vigueur en matière de visas et de regroupement familial ?

Objectifs fondamentaux

108. La politique d'immigration exige des actions d'ensemble et une définition claire des objectifs fondamentaux visés :

- a) Eliminer toute forme de discrimination inacceptable, dans l'exercice des droits comme dans l'accès aux services existants;
- b) Promouvoir la coexistence fondée sur les valeurs démocratiques et des comportements empreints de tolérance;
- c) Garantir les conditions d'une situation juridiquement et socialement stable;
- d) Eliminer les obstacles qui empêchent l'intégration;
- e) Lutter contre l'exploitation;
- f) Mobiliser la société contre le racisme et la xénophobie.

Instruments

109. Voici des mesures concrètes, indispensables à la réalisation du plan :

- a) Observation permanente de l'immigration :

Une organisation efficace exige une connaissance rigoureuse de la réalité.

Fonctions :

- Etablir un diagnostic quantitatif et qualitatif des phénomènes d'immigration;
- Effectuer un pronostic sûr de son évolution et de ses incidences;
- Evaluer les effets sur la société d'accueil;
- Présenter un tableau exact de la réalité.

b) Forum pour l'intégration des immigrés :

Ce forum ouvre la voie à la participation et au dialogue entre les divers organes intéressés; tripartite, il est composé de représentants :

- des administrations publiques (gouvernement central, Communautés autonomes et municipalités);
- de la société civile (ONG - centrales syndicales);
- des immigrés (mouvements associatifs).

Domaines d'action

110. L'intégration doit résulter d'un plan, conçu comme un ensemble de mesures interdépendantes, qui doivent être adoptées dans différents domaines. La définition de ces domaines vise deux objectifs fondamentaux :

- i) Identifier les dimensions auxquelles une fonction stratégique est reconnue dans le processus d'intégration;
- ii) Concevoir une action coordonnée.

111. Les domaines d'action stratégique seraient les suivants :

- a) Cadre juridique
 - Assujettissement des mouvements migratoires à la loi;
 - Stabilité de la situation juridique de l'immigrant;
 - Adaptation progressive des dispositions, requise pour instaurer une société pluriethnique et pluriculturelle.
- b) Conditions en matière de travail et de profession
 - Dynamisation des actions d'information et de formation professionnelle;
 - Elimination des obstacles structurels à l'accès en toute égalité au marché du travail;

- Utilisation consciente et systématique des mécanismes existants (administratifs et syndicaux) pour la défense de leurs droits en tant que travailleurs.
- c) Domaines de l'éducation et de la culture
 - Les principales difficultés consistent à surmonter les barrières de langue et à adapter des méthodes pédagogiques qui ne sont guère conçues pour l'enseignement pluriculturel;
 - L'alphabétisation et l'adaptation culturelle de la femme sont essentielles;
 - Les manifestations artistiques remplissent une fonction stratégique à deux égards : elles permettent à l'immigré d'établir une relation avec la société d'accueil dans le domaine de la création et de l'expression des valeurs humaines; la considération d'un artiste reconnu rejaillit sur la société d'où il provient.
- d) Vie sur le territoire
 - Faciliter la vie de famille;
 - Amener progressivement l'immigré à accepter la mentalité des membres de la communauté d'accueil.

Logement :

 - Eviter toute mesure collective, si elle aboutit à concentrer les immigrés dans un seul secteur;
 - Prendre des mesures pour essayer de lever les obstacles tenant à des motifs xénophobes;
 - Rattacher la délivrance du permis de travail à la mise à disposition d'un logement pour des séjours de courte durée.

Exclusion sociale :

 - Faciliter l'accès des immigrés aux services sociaux;
 - Sensibiliser les fonctionnaires.
- e) Participation à la vie publique
 - Faciliter l'acquisition de la nationalité et permettre le vote, sans exiger la renonciation à la nationalité d'origine;
 - Garantir l'exercice des droits syndicaux;
 - Dynamiser le mouvement associatif immigré et faciliter son intégration au mouvement associatif de la société d'accueil.

Politique en matière de visas

112. En principe, un visa est exigé pour un séjour de courte durée comme pour un séjour plus long débouchant sur une installation plus permanente. Il existe toutefois avec certains pays des accords de dispense de visa pour les séjours de courte durée (90 jours au maximum), ainsi que pour d'autres cas régis par des accords internationaux (équipage de navires et d'avions, frontaliers), ce qui suppose une exception à la règle.

113. Les visas d'une durée inférieure à 90 jours sont appelés visas de séjour; ils peuvent être valables pour une ou plusieurs entrées ou pour une ou plusieurs sorties, auquel cas ils sont appelés visas à entrées multiples. Il existe aussi des visas de transit ou de double transit d'une validité pouvant aller jusqu'à cinq jours, délivrés pour traverser l'Espagne à destination d'un autre pays. Des visas spéciaux peuvent aussi être délivrés, notamment à des fins de commerce ou d'études, à des fins artistiques, etc., et, du fait de leur nature particulière, il faut pour les obtenir remplir un certain nombre de conditions déterminées.

114. Les visas de séjour accordés aux personnes qui vont travailler en Espagne doivent faire mention du permis de travail, qui aura été demandé préalablement et au sujet duquel l'autorité compétente aura donné un avis favorable.

115. Les demandes de visa sont adressées à la représentation diplomatique ou consulaire espagnole dans le pays d'origine du requérant.

Visas destinés à faciliter le regroupement familial dans le cas de ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne

116. On a adopté récemment diverses mesures dans ce domaine, visant à la fois à établir des critères pour le regroupement familial et à arrêter la procédure à suivre dans ces cas. Les critères sont énoncés dans une décision en Conseil des ministres du 12 novembre 1993 et la procédure dans une décision du 15 février 1994. Les deux ensembles de règles ont été publiés sous forme d'instructions conjointes émanant des sous-secrétariats du Ministère de l'intérieur, du Ministère du travail et de la sécurité sociale et du Ministère des affaires sociales (voir annexe XV).

117. Le regroupement familial représente un facteur indispensable pour l'intégration sociale des immigrés et, si la législation espagnole n'en fait pas un droit, le Ministère des affaires sociales a pour sa part toujours favorisé la concrétisation de ce principe eu égard à l'importance qu'il attache à la vie de famille.

118. Le Conseil des ministres a adopté en octobre 1993 une décision établissant la procédure qui doit régir le regroupement familial. Les conditions à remplir pour être admis au bénéfice du regroupement familial sont les suivantes :

- Justifier d'un certain nombre d'années de résidence en Espagne : être titulaire d'un permis B renouvelé;

- Justifier de ressources économiques suffisantes. Dans le cas des travailleurs salariés, est considéré comme suffisant le revenu légal ou fixé par convention collective correspondant à la profession exercée par le requérant;
- Occupier un logement suffisant pour le nombre de membres qui vont être accueillis et la zone géographique. Il faudra produire l'acte notarié d'occupation et autres justificatifs.

119. Le Ministère des affaires sociales a mis en place auprès des études de notaire un système de suivi de la délivrance des actes notariés requis.

120. Les dossiers de regroupement familial sont traités par le Ministère de la justice et de l'intérieur et doivent être présentés par le requérant au consulat ou au service consulaire de l'ambassade.

23. Législation relative au droit d'asile et au statut de réfugié. A-t-elle été modifiée ?

121. La loi No 5/1984 du 16 mars 1984, régissant le droit d'asile et la reconnaissance du statut de réfugié, a été modifiée par la loi No 9/1994, du 19 mai 1994. La réforme est entrée en vigueur le 13 juin 1994 (voir annexe XVI; les modifications qu'elle apporte sont signalées en caractères gras). Un décret royal portant approbation du règlement d'application de la loi est en préparation.

24. Donner des renseignements détaillés sur la réforme de la loi relative au droit d'asile

122. La réforme apportée par la loi No 9/1994, du 19 mai 1994, supprime la double qualification et par conséquent la double procédure énoncées dans la loi No 5/1984 pour obtenir le statut de demandeur d'asile ou de réfugié conformément à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Seule la qualification de réfugié est maintenue et ceux à qui le statut de réfugié est reconnu bénéficient des droits conférés par la Convention de 1951 et son Protocole de 1967, en particulier le droit de résider et de travailler sans la moindre restriction.

123. De même, une procédure accélérée a été mise en place pour rejeter sans délai les demandes d'asile manifestement dénuées de fondement ou abusives et il est créé une procédure d'admission des requêtes d'asile à la frontière.

124. La nouvelle loi prévoit également la possibilité d'autoriser à demeurer en Espagne sous le régime général applicable aux étrangers des demandeurs d'asile dont la requête a été déclarée irrecevable ou a été rejetée si la mesure se justifie pour des raisons humanitaires ou des raisons d'intérêt public, en particulier dans le cas de personnes déplacées à la suite de conflits ou de troubles graves de caractère politique, ethnique ou religieux.

Comportements racistes et xénophobes

25. Donner des renseignements sur ce type de comportement, notamment à l'égard des Africains et des Latino-Américains. Dans son rapport au Congrès de février, le Défenseur du peuple a dénoncé les comportements racistes de membres des forces de l'ordre, surtout dans les aéroports (31 plaintes en 1992) et les incidents d'Algésiras (transbordeur marocain). Un étudiant nord-américain de couleur a été frappé par des "crânes rasés". Tout cela est-il vrai ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ?

125. Dans son rapport pour 1992, au chapitre consacré à la discrimination fondée sur la race, correspondant à l'article 14 de la Constitution (principe d'égalité), le Défenseur du peuple rend compte de l'enquête effectuée en 1992 sur cinq plaintes dénonçant des actes racistes et xénophobes; le cas de l'étudiant nord-américain de couleur frappé par des "crânes rasés" figurait au nombre de ces plaintes.

126. Les incidents évoqués dans la question, concernant certains comportements racistes des membres des forces de sécurité (qui auraient été au nombre de 31), entrent dans le cadre de l'article 13 de la Constitution relatif à l'application de la loi organique des droits et libertés des étrangers en Espagne, étant donné que la majorité des cas visent des manquements imputables à l'administration mais, selon les informations disponibles, dépourvus du moindre élément raciste.

127. Dans un cas seulement, on a enquêté sur le comportement d'un agent des forces de sécurité lors de la vérification de l'identité d'une citoyenne espagnole de couleur; il s'agissait de déterminer si les propos qu'il avait tenus pouvaient dénoter un comportement raciste.

128. On ne constate aucun comportement raciste ou xénophobe de la part des unités de la Garde civile quand elles traitent avec les individus et, si un cas se produit, il est porté à la connaissance des autorités judiciaires. La majorité des plaintes dont la justice a été saisie se sont soldées par un non-lieu.

129. Il arrive également que des réclamations ou des plaintes soient faites pour dénoncer des incidents dans les ports et les aéroports, parce que certaines personnes, ayant éveillé les soupçons des forces de l'ordre, ont été fouillées et se sont senties victimes de discrimination raciale par rapport aux autres passagers, alors même qu'elles sont du même pays ou du même groupe ethnique.

130. Une étude des actes xénophobes et racistes enregistrés en Espagne à partir du deuxième semestre de 1993, réalisée par le Commissariat général pour les questions relatives aux étrangers et à l'identité, portant sur les faits qui ont été dénoncés aux divers commissariats de police du pays, révèle les données suivantes :

a) Actes xénophobes ou racistes à l'encontre d'Africains :

| | |
|------------------------------|----|
| 1993 (deuxième semestre) : | 21 |
| 1994 (premier semestre) : | 10 |
| 1994 (troisième trimestre) : | 3 |

b) Actes xénophobes ou racistes à l'encontre de Latino-Américains :

| | |
|------------------------------|----|
| 1993 (deuxième semestre) : | 2 |
| 1994 (premier semestre) : | 2 |
| 1994 (troisième trimestre) : | 3. |

Les données relatives à tous les actes xénophobes et racistes signalés aux commissariats de police en Espagne sont présentées sous forme de tableaux en annexe (annexe XVII).

26. Le racisme a-t-il augmenté en Espagne ?

131. L'étude des cas portés à la connaissance des services de police, en tant que manifestation de violence de caractère raciste, montre qu'au cours des dernières années on a effectivement constaté une augmentation de ces actes, la moyenne mensuelle d'incidents racistes enregistrés à partir de l'année 1991 ayant progressé et l'incidence ayant été plus forte dans les Communautés autonomes de Madrid et de Catalogne.

132. Concrètement, au cours du deuxième semestre de 1993, on a enregistré un total de 47 victimes d'incidents de ce genre, et 20 suspects ont été arrêtés pendant la même période. Les chiffres pour la période allant de janvier à septembre 1994 étaient de 32 victimes et de 11 suspects arrêtés. Les responsables sont des individus membres de groupements ou d'associations obéissant à l'idéologie d'extrême droite (néonazie) et également des "skinheads" et des "hooligans" des stades; il faut bien voir toutefois qu'il s'agit de groupes très parcellaires, avec un nombre de militants réduit et une influence sociale très faible.

133. Le plus souvent, les délits à caractère raciste sont des agressions, et ce sont des "skinheads" qui en sont responsables dans la majorité des cas; il s'agit d'actes de violence en groupe, qui se différencient de la propagande, activité principale des organisations structurées. Parmi celles-ci, on peut citer les organisations suivantes, d'obédience néonazie : Centro Español de Amigos de España (CEDADE), Vanguardia Nacional Revolucionaria, Bases Autónomas, Resistencia, Orgullo Blanco, Acción Radical, Núcleos Hispanos, Parti national socialiste ouvrier allemand (organisation basée à l'étranger); on mentionnera aussi certaines organisations d'extrême droite, comme le Frente Nacional et les Juntas Españolas.

134. De toutes ces organisations, seules les Juntas Españolas sont inscrites sur le registre des associations tenu par le Ministère de la justice et de l'intérieur, ce qui leur donne par conséquent un statut légal. Deux autres ont été inscrites, puis radiées : Fuerza Nueva, radiée le 10 décembre 1982, et Frente Nacional, radié le 20 juillet 1994. Aucune des autres organisations n'est inscrite sur le registre (voir annexe XVII, bis).

27. Lois et mesures adoptées pour prévenir, réprimer et empêcher les actes de racisme ou de xénophobie

a) Garde civile

135. La Garde civile a déployé des patrouilles plus nombreuses dans les lieux fréquentés par les travailleurs étrangers, en particulier nord-africains.

136. Lors des séances d'information quotidiennes tenues à l'intention des membres de la Garde civile, on insiste sur la parfaite correction à observer à l'égard des individus, ainsi que sur l'observation rigoureuse des droits fondamentaux reconnus dans la Constitution.

137. On trouvera en annexe des rapports sur les plaintes formulées à Algésiras et dans un aéroport (annexe XVIII).

b) Police

138. L'action des autorités et des responsables de la sécurité des citoyens a toujours été axée sur l'adoption de mesures préventives pour empêcher de tels actes.

139. Pour ce qui est des dispositions réglementaires, le Secrétariat d'Etat à la sécurité a émis en décembre 1992 une instruction (No 12/92) dont l'objet est d'empêcher toute activité violente de certains groupes extrémistes; on a en effet constaté une recrudescence des actes de violence de la part de ces groupes, et on a considéré qu'ils étaient l'embryon de futures organisations à caractère extrémiste et violent ayant parfois des objectifs ouvertement xénophobes ou racistes. Dans cette instruction, il est insisté sur la nécessité pour la police de recueillir des informations concernant les groupes à caractère radical et violent, obéissant à des idéologies extrémistes et professant une haine ou une certaine hostilité à l'égard de groupes ethniques ou de communautés d'étrangers déterminés, ainsi que sur la nécessité d'ouvrir des enquêtes spécifiques avant de recourir, en dernier ressort, à une intervention policière aussi sévère que la loi l'autorise.

140. Consciente de l'importance, pour la prévention, d'un travail d'information sur les activités de certains groupes, la Direction générale de la police a lancé récemment plusieurs initiatives qui viennent renforcer grandement la surveillance des agissements des réseaux d'immigration clandestine organisée et des incidents motivés par la xénophobie ou le racisme.

141. Cette idée a abouti à la création, au sein du Commissariat général pour les questions relatives aux étrangers et à l'identité, d'une banque de données sur les réseaux d'immigration clandestine et sur les actes xénophobes et racistes et au renforcement, au Commissariat général à la sécurité des citoyens, d'une banque complète et étendue de données concrètes pouvant servir de base pour guider les opérations de la police; pour les questions qui nous intéressent ici, les données utiles sont répertoriées sous "Analyse policière du racisme et de la xénophobie ('skinheads')".

142. Le travail d'enquête au sens large est confié à l'ensemble du corps de la police dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par mandat constitutionnel et législatif.

143. Plus précisément, l'enquête sur les agissements des groupes visés est confiée à l'organe de la Direction générale de la police appelé Commissariat général à l'information, et il existe également des unités décentralisées qui assurent en priorité, depuis quelque temps, la surveillance et le contrôle des personnes et des groupes responsables de telles activités.

28. Quelles mesures prend-on pour que la police et la Garde civile s'accusent de leurs obligations en matière de protection et de respect de la loi et ne commettent pas d'actes obéissant à des motifs racistes ?

144. En complément de la prohibition de tout acte de discrimination énoncée dans la Constitution, la loi organique No 2/1986 relative aux forces de sécurité établit quelques principes essentiels qui constituent un authentique code de déontologie; l'une des bases fondamentales est le respect de l'honneur et de la dignité de l'individu et, plus précisément, l'interdiction de toute pratique arbitraire ou discriminatoire.

145. La loi elle-même, tout comme le règlement disciplinaire du corps national de la police, qualifie de faute très grave encourant une sanction disciplinaire l'abus d'autorité et les traitements inhumains et dégradants, discriminatoires et vexatoires à l'encontre des personnes placées sous la garde des fonctionnaires de police.

146. En application de la législation en vigueur, tout acte contraire à la loi doit faire l'objet d'un rapport circonstancié et le responsable encourt une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

147. Dans ce même domaine, la Sous-direction générale des opérations a diffusé en avril 1993 à l'intention de tous les responsables de la police du pays, le "Programme en 12 points pour la prévention de la torture" élaboré par Amnesty International, qui énonce un ensemble de mesures visant à réduire les cas de torture et d'autres traitements inhumains ou dégradants jusqu'à obtenir leur disparition totale, accompagnant le texte d'une recommandation à l'intention des autorités à tous les niveaux, les engageant à faire montre d'une opposition sans réserve au racisme.

29. Quelles mesures le gouvernement a-t-il entrepris d'adopter pour vérifier les plaintes transmises par le Défenseur du peuple et y donner suite ?

148. Le Défenseur du peuple présente tous les ans un rapport au Parlement, qui doit l'étudier et l'approuver, et aussi, le cas échéant, adopter des mesures d'ordre législatif qui auront été proposées par des groupes parlementaires ou des députés à titre individuel.

149. Si le rapport du Défenseur du peuple donne à penser qu'il y a eu des incidents constituant une infraction à la loi, le pouvoir exécutif a l'obligation de porter le rapport à la connaissance du parquet pour que celui-ci ouvre s'il y a lieu une information. Les tribunaux sont compétents pour connaître des faits délictueux et punir les responsables. Le rôle du gouvernement est d'adopter des mesures d'ordre administratif, qui peuvent être des sanctions dans le cas d'irrégularités prouvées.

150. D'une façon générale toutefois, il est quasiment impossible d'exposer toutes les actions de l'administration. Il faudrait étudier chaque cas dans les différents domaines.

C. Application de l'article 4 de la Convention

30. Portée des réformes du Code pénal. Précisions sur les circonstances aggravantes applicables aux actes délictueux comportant des éléments racistes (peines, etc.). Qualification dans ce contexte du nouveau délit d'apologie du racisme. Le Comité souhaite prendre connaissance du nouveau texte

151. Le projet de loi organique portant approbation du Code pénal introduit diverses modifications à la législation en vigueur; la portée de la réforme ressort du texte des articles reproduits ci-après :

Article 23. La responsabilité pénale est aggravée par les circonstances suivantes.

(...) "5. Commettre l'une quelconque des infractions contre les personnes ou contre les biens par antisémitisme, racisme ou pour d'autres motifs tenant à l'origine ethnique ou nationale ou à la confession religieuse de la victime."

Article 490. (article entrant dans la section consacrée aux infractions auxquelles peut donner lieu l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques garantis par la Constitution.)

"Quiconque incite directement, y compris par l'apologie, par voie de presse, par la radiodiffusion ou par n'importe quel autre moyen de propagation, à la discrimination à l'encontre de personnes ou de groupes pour des raisons tenant à leur origine nationale ou à leur appartenance raciale ou ethnique, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 6 à 12 mensualités."

Article 598. (Eléments constitutifs du crime de génocide.)

"Quiconque commet l'un des actes suivants, en vue de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, sera puni :

1. D'un emprisonnement allant de 15 à 20 ans si l'un des membres du groupe visé est tué.

Si l'acte est commis avec deux ou plus de deux circonstances aggravantes, la peine immédiatement supérieure dans la hiérarchie des peines est imposée.

2. D'un emprisonnement de 15 à 20 ans, s'il en résulte pour la victime l'une quelconque des lésions qualifiées aux articles 149 et 150 du présent Code.

3. D'un emprisonnement de 8 à 15 ans si un groupe ou un membre d'un groupe est soumis à des conditions d'existence qui mettent sa vie en péril ou compromettent gravement sa santé.

4. De la même peine si le groupe ou ses membres sont soumis à des déplacements forcés, si une mesure quelconque est prise pour les empêcher de vivre selon leur mode de vie ou de se reproduire, ou si des individus sont transférés de force d'un groupe à l'autre.

5. D'un emprisonnement de 4 à 8 ans s'il en résulte pour la victime une lésion autre que celles qui sont visées au paragraphe 2 du présent article."

A ce sujet, l'article 149 vise la perte ou la perte de l'usage d'un organe vital ou d'un membre, ou encore d'un sens, l'impuissance, la stérilité, une malformation grave, une maladie grave, une maladie somatique ou psychosomatique grave ou la perte ou la diminution importante de la capacité de travailler. L'article 150 vise le préjudice représenté par la perte ou la perte de l'usage d'un organe ou d'un membre non vital, ou par une difformité.

152. Le Comité notera toutefois que le projet de loi est en cours de lecture au Parlement et n'est pas encore approuvé.

31. Est-il vrai qu'il existe des organisations et des partis politiques d'extrême droite et néonazis qui encouragent les comportements racistes (Centro Español de Amigos de España, Fuerza Nueva, Juventudes Españolas, Nuevas Juventudes) ? Dans l'affirmative, la réforme du Code pénal permettra-t-elle de les sanctionner et, s'il y a lieu, de les dissoudre ?

153. La liberté d'association et de réunion ainsi que la liberté de constituer des partis politiques sont reconnues et protégées par la Constitution. Les associations sont régies par l'article 22 de la Constitution et, en partie, par la loi sur les associations du 24 décembre 1964 pour ce qui est des dispositions qui n'ont pas été abrogées.

154. Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution dispose que les associations qui poursuivent des fins ou utilisent des moyens définis comme constituant une infraction sont illégales. Or, comme on l'a vu dans la réponse à la question No 30, le Code pénal réprime les délits comportant un élément raciste. Toutefois, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22, les associations ne peuvent être dissoutes ou leurs activités ne peuvent être suspendues qu'en vertu d'une décision judiciaire motivée.

155. En vertu du paragraphe 5 de cet article, les associations secrètes et celles qui ont un caractère paramilitaire sont interdites.

156. Les partis politiques sont régis par la loi No 54/1978, du 4 décembre 1978, qui dispose en son article premier que les Espagnols peuvent créer librement des partis politiques, dans l'exercice du droit fondamental d'association. En vertu de l'article 6 de la Constitution, les partis politiques se forment et exercent leur activité librement, dans le respect de la Constitution et de la loi.

157. Les partis politiques doivent être inscrits sur un registre tenu par le Ministère de l'intérieur (aujourd'hui Ministère de la justice et de l'intérieur). Si l'examen des documents soumis pour demander l'inscription porte à conclure au caractère illicite de l'organisation, le Ministère de l'intérieur en avise le parquet qui apprécie tous les éléments et, s'il considère que l'organisation contrevient à la loi pénale, il demande à l'autorité judiciaire compétente de déclarer le parti politique illégal (art. 3 de la loi citée). Par conséquent, les associations et les partis politiques, même d'extrême droite, doivent être conformes aux dispositions légales exposées ci-dessus, sous peine d'être déclarés illégaux et dissous. Cette mesure peut être prise sans préjudice de la peine prévue par le Code pénal pour les auteurs et les complices actifs ou passifs de délits déterminés.

158. Conformément à l'article 173 du Code pénal en vigueur, les associations qui encouragent la discrimination raciale ou incitent à la discrimination raciale sont illégales. L'article 174 énonce les peines encourues par les fondateurs, directeurs, présidents et membres actifs de telles associations. En outre, la dissolution de l'association illégale est automatiquement prononcée.

159. Les associations illégales tomberont également sous le coup du futur code pénal, dont l'article 494 qui définit les associations illégales, au nombre desquelles se trouvent "les associations qui encouragent la discrimination raciale ou xénophobe ou qui y incitent" (par. 5).

160. Effectivement, comme on l'a vu dans les paragraphes consacrés à la montée du racisme en Espagne, il existe des organisations d'obédience néonazie et des organisations d'extrême droite dont certaines sont légales (voir réponse à la question No 26).

D. Application de l'article 5 de la Convention

32. Il ne suffit pas de mentionner les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires qui garantissent à tous les mêmes droits. On peut citer à titre d'exemple l'incident signalé le 28 septembre 1992 par "El País" qui a rapporté qu'un directeur d'hypermarché en interdisait l'entrée aux Gitans. Des plaintes ont en outre été déposées concernant les conditions d'emploi et de travail (Maresme, Ceuta et Melilla). Le Comité souhaiterait connaître les mesures adoptées dans la pratique pour assurer l'application effective de la législation se rapportant à chacun des alinéas de l'article 5 de la Convention

161. Aucune plainte n'a été déposée aux postes de la Garde civile concernant des conditions particulières d'emploi dans la région de Maresme, de Ceuta et de Melilla. Il semble qu'il soit courant chez les immigrés en situation illégale ("passés" par des réseaux professionnels), d'occuper des emplois qui d'une manière ou d'une autre occultent leur situation réelle, contre des rémunérations inférieures à celles que tout autre travailleur accepterait et sans bénéficier des garanties sociales auxquelles ils auraient droit, mais qu'ils acceptent parce que ces conditions sont toujours meilleures que celles qui leur seraient faites dans leur pays d'origine. De telles situations se perpétuent parce que les clandestins espèrent régulariser leur situation.

162. Pour ce qui est des mesures concrètes adoptées en matière d'emploi, on retiendra les suivantes :

a) Toute disposition réglementaire, toute clause de convention collective, tout contrat individuel et toute décision unilatérale d'un employeur comportant une discrimination favorable ou défavorable en ce qui concerne l'emploi ainsi que la rémunération, les journées de travail et d'autres conditions de travail, en raison de l'origine, de la race, de la condition sociale ou de la langue, est déclaré nul et sans effet sur le territoire de l'Etat espagnol (art. 17 du Statut des travailleurs).

b) Si une convention collective contrevient à la législation en vigueur, l'autorité du travail doit la renvoyer d'office à la juridiction compétente, laquelle adopte les mesures voulues en vue d'éliminer les irrégularités soupçonnées (art. 90 du Statut des travailleurs).

c) Toute décision unilatérale de l'employeur qui implique une discrimination favorable ou défavorable en matière de rémunération, de journées de travail, de formation, de promotion et de toute autre condition de travail, pour des raisons tenant à l'origine, à la race, à la condition sociale, à la confession religieuse ou aux convictions politiques ou à la langue, dans l'Etat espagnol, est qualifiée d'infraction très grave (loi No 8/1988, du 7 avril 1988, relative aux infractions et aux sanctions dans le domaine social), et l'Inspection du travail et de la sécurité sociale doit engager des poursuites, de sa propre initiative ou sur plainte d'un tiers. (Voir également l'article 499 bis du Code pénal, cité dans la réponse à la question No 20.)

d) Outre les actions administratives qui viennent d'être signalées, une action judiciaire est possible puisqu'il appartient aux tribunaux de veiller à l'application effective du principe de non-discrimination raciale consacré dans la Constitution et dans la loi.

E. Application de l'article 6 de la Convention

33. Comment le Défenseur du peuple exerce-t-il ses fonctions ? Comment la coordination est-elle assurée avec les défenseurs du peuple des Communautés autonomes ? Donner des précisions sur ces derniers

163. Le Défenseur du peuple agit soit à la demande d'un tiers soit d'office et mène des enquêtes préliminaires sur les faits dénoncés; il formule des recommandations ou des suggestions à l'administration en vue de faire corriger toute irrégularité constatée.

164. La coordination de ses activités avec celles de ses homologues des Communautés autonomes est régie par la loi No 36/1985 du 6 novembre 1985, qui règle leurs relations, et par des accords de collaboration signés avec les différents défenseurs des Communautés autonomes, qui sont en tout au nombre de 8; concrètement, à ce jour il en a signé un avec le Sindic de Greuges de Catalogne et avec le Diputado del Común des Canaries.

165. Outre les activités du Défenseur du peuple déjà évoquées en ce qui concerne la suppression du mot "gitanada" teinté de discrimination, d'autres initiatives concrètes ont été prises en ce qui concerne le peuple gitan, en collaboration avec l'organisme pour le logement de la population gitane de Madrid (Consorcio de población marginada, dans les zones de Vicálvaro-San Blas, la Celsa et d'autres encore; le Défenseur s'est rendu dans divers quartiers habités par des Gitans en vue de chercher des solutions directes au problème du relogement et de les proposer à la ville de Madrid et à la Communauté autonome de Madrid. Il est également intervenu dans le cas de l'expulsion forcée et de la démolition de bidonvilles dans le quartier de Matalablima à Oviedo.

166. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail dans certaines régions du territoire espagnol, le Défenseur du peuple a mis en place une surveillance très concrète des conditions de travail des immigrés d'origine maghrébine dans toute la région de Fraga (province de Huesca), en collaboration avec les municipalités, les forces de sécurité et la Direction provinciale du travail.

167. Dans ses deux derniers rapports annuels, le Défenseur du peuple a consacré un chapitre à l'examen des droits et libertés des étrangers se trouvant en Espagne, où il expose en détail les problèmes découlant des restrictions à l'immigration qui, si elles ne sauraient être considérées comme portant directement atteinte aux principes de la Convention peuvent indirectement, dans la pratique, donner lieu à des actes discriminatoires. C'est le cas par exemple d'immigrés venus de pays d'Afrique centrale qui sont hébergés dans le centre d'accueil de la Croix-Rouge de Melilla. Usant de toutes les possibilités offertes par le mandat qui lui est confié par la loi organique, le Défenseur du peuple a effectué une inspection pour constater

les faits et a par la suite formulé un ensemble de recommandations aux administrations compétentes, puis a porté les faits à la connaissance du Parlement afin d'obtenir une surveillance suffisante de la situation.

168. Il faut signaler enfin que, pour donner véritablement effet au principe général reconnu à l'article 5 de la Convention (Interdiction et élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et égalité de tous devant la loi), le Défenseur du peuple, dont la mission est en effet de protéger les droits fondamentaux reconnus dans la Constitution, exige systématiquement des administrations publiques le respect de ce principe dans toutes leurs activités quotidiennes.

34. Indiquer le nombre de plaintes soumises au Défenseur et préciser leur nature, en mentionnant en particulier les plaintes qui ont trait à la discrimination raciale

169. Dans son rapport pour 1993, le Défenseur rend compte de la suite de l'enquête ouverte sur trois plaintes - dont il était rendu compte dans le rapport de 1992 - portant sur des questions de racisme; en 1993, six affaires de racisme ont fait l'objet d'une enquête :

Plainte pour mauvais traitements de la part des agents des forces de sécurité lors d'une vérification d'identité, émanant d'un ressortissant marocain et d'un ressortissant péruvien;

Plainte concernant les conditions de vie d'un groupe d'immigrés marocains dans la localité de Pozuelo de Alarcón (province de Madrid);

Plainte concernant l'agression d'une famille gitane et son expulsion, à Real de Gandía (province de Valence);

Plainte concernant une discrimination exercée par les propriétaires d'un établissement public à Reus (province de Tarragone);

Plainte concernant une discrimination exercée à l'encontre d'un requérant gitan qui avait demandé à être admis à passer l'examen d'entrée dans les forces de sécurité;

Plainte concernant des explosions de violence apparues dans plusieurs villes de la province de Lérida, ayant pour motif la présence de travailleurs étrangers venus faire les récoltes de fruits.

35. De quel effet sont suivies les recommandations du Défenseur du peuple ? Quels résultats obtient-il dans les cas de discrimination raciale ?

170. Il est impossible de mesurer les résultats en chiffres absolus car les rapports annuels du Défenseur rendent compte non seulement du travail accompli pendant l'année en cours mais aussi de la poursuite d'activités engagées les années précédentes. Toutefois, le Défenseur du peuple consacre depuis 1989 une section spécifique à la discrimination raciale, en s'efforçant de faire la distinction entre les plaintes concernant les étrangers en général et celles qui semblent comporter des éléments racistes.

171. Le résultat majeur de l'activité du Défenseur du peuple réside dans le rôle d'observateur permanent qu'il assume désormais pour surveiller les actes racistes et xénophobes qui peuvent se produire sur le territoire espagnol, afin d'appeler l'attention de l'administration et de lui demander d'adopter les mesures voulues pour éviter de tels actes.

36. Comment son rapport au Congrès est-il structuré ? Un chapitre est-il consacré au racisme ou à la xénophobie ? Quelle suite est-il donné à ce rapport et quelle est son incidence ?

172. Dans son chapitre premier, qui porte sur les activités relatives aux droits fondamentaux et aux libertés publiques, le Défenseur du peuple consacre une section au principe de l'égalité (art. 14 de la Constitution), dans lequel il rend compte de la suite donnée aux plaintes faisant état de discrimination raciale.

173. En ce qui concerne l'efficacité, mesurée par le nombre d'actes administratifs rectifiés, sur un total de près de 23 000 plaintes examinées pendant l'exercice 1993 (dernier chiffre disponible), 78 % des plaintes jugées recevables ont été réglées à la satisfaction des demandeurs et à ce jour plus de 100 recommandations de caractère général ont été acceptées.

37. Comment les représentants du ministère public et le Procureur général sont-ils nommés ?

174. Le ministère public est régi par la loi No 50/1981 du 30 décembre 1981, qui contient les dispositions relatives à son organisation.

175. Le ministère public fait partie du pouvoir judiciaire mais fonctionne en toute autonomie. Conformément au principe de la légalité, il est assujetti à la Constitution, aux lois et aux autres normes qui constituent l'ordre juridique en vigueur. Conformément au principe de l'impartialité, le ministère public agit en toute objectivité et indépendance pour défendre les intérêts qui lui sont confiés.

176. Le ministère public est composé des fonctionnaires du parquet qui forment un corps unique, organisé hiérarchiquement.

177. Pour appartenir au ministère public, il faut passer un concours dont les conditions sont établies par des dispositions réglementaires, ouvert à tous ceux qui remplissent les conditions d'aptitude exigées par la loi; les épreuves et les conditions du concours sont analogues à celles du concours d'accès à la magistrature.

178. Le jury du concours se compose des membres suivants : un membre du parquet de la Cour suprême, qui assure la présidence de ce jury, un membre du parquet, un procureur, un magistrat, un professeur de droit, un avocat en exercice nommé sur proposition du Conseil général des avocats (barreau), un juriste professionnel du Ministère de la justice et un fonctionnaire du parquet qui exerce au secrétariat général technique du bureau du Procureur général de l'Etat.

179. La qualité de membre du ministère public s'acquiert, après nomination valable sur ordre du Ministère de la justice, par une prestation de serment ou une déclaration d'engagement et la prise de fonctions. Le titre de magistrat du parquet est donné par le Ministre de la justice (et de l'intérieur). La promotion à l'échelon hiérarchique supérieur se fait par décret royal.

180. Le ministère public est dirigé par le Procureur général de l'Etat qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 du Statut, assume la direction administrative suprême et la représentation du ministère public sur l'ensemble du territoire. Le Procureur général de l'Etat est nommé par le Roi, sur proposition du gouvernement, après avis du Conseil général du pouvoir judiciaire (par. 5 de l'article 124 de la Constitution). Le Statut énonce les conditions à remplir pour être désigné à cette charge. Le paragraphe 1 de son article 29 dispose que le Procureur général de l'Etat est nommé parmi des juristes espagnols de renom comptant plus de 15 ans d'exercice de la profession. Ainsi, le poste de procureur général ne fait pas partie de la hiérarchie du parquet, encore qu'il n'y ait aucun inconvénient à ce que le détenteur de cette charge provienne de ce corps. C'est également le Roi qui met fin aux fonctions du Procureur général, sur proposition du gouvernement et après avis du Conseil général du pouvoir judiciaire.

Affaire Violetta Friedmann

181. Le Comité trouvera à l'annexe XIX le jugement rendu en novembre 1991 par le Tribunal constitutionnel concernant l'affaire "Violetta Friedmann" ainsi qu'un autre jugement du Tribunal suprême sur une matière semblable.

F. Application de l'article 7 de la Convention

38. Exposer les principales institutions publiques ou privées espagnoles qui s'occupent des droits de l'homme. En est-il une qui soit spécifiquement chargée de la discrimination raciale ?

182. La principale institution publique de défense des droits de l'homme est le Défenseur du peuple, créé par l'article 14 de la Constitution en tant que haut mandataire des Cortès générales, désigné par les Cortès pour défendre les droits énoncés au titre I de la Constitution. Cette institution est régie par la loi organique No 3/1981 d'avril 1981 (Journal officiel du 7 mai 1981).

183. Pour ce qui est des institutions privées, la principale est l'Association pour les droits de l'homme (Asociación Pro Derechos Humanos) domiciliée à Madrid (77 rue Ortega y Gasset). Il existe diverses associations et organisations dont les activités se rapportent à la défense des droits de l'homme et la liste en a été adressée au secrétariat, au mois d'août.

39. Les rapports annuels du Défenseur du peuple sont-ils largement diffusés ? Par quels moyens ?

184. Les rapports présentés aux Cortès générales font l'objet d'un débat au Parlement et les organes d'information s'en font largement l'écho. En outre, dans certains cas particuliers où il le juge opportun, le Défenseur du peuple fait tenir directement ses rapports aux organes d'information, pour information et diffusion.

40. Des activités particulières sont-elles prévues pour former les membres des forces de l'ordre et promouvoir et inculquer au sein de ces forces le respect des droits de l'homme ?

a) Police nationale

185. Un enseignement des droits de l'homme est compris dans les programmes de formation élémentaire et supérieure des membres du corps national de police.

186. Au niveau de la formation supérieure, l'enseignement relatif au contenu et à la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques est dispensé dans le cadre de l'enseignement de disciplines particulières : droit constitutionnel et droit pénal. Le cours de procédure pénale porte sur les aspects juridictionnels et concernant la procédure du recours en amparo (formé devant le Tribunal constitutionnel), la procédure d'habeas corpus et l'organisation et le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme.

187. En ce qui concerne la formation élémentaire, un enseignement concret sur la portée et la protection des droits de l'homme est dispensé dans le cadre de l'enseignement du statut de la police et de l'histoire de la fonction policière.

188. Les programmes de formation complémentaire pour l'année universitaire en cours comprennent des séminaires et des journées d'étude dans ce domaine, y compris des conférences sur le racisme et la xénophobie et sur la Convention européenne des droits de l'homme.

b) Garde civile

189. Tous les établissements de formation et quelques établissements spécialisés ont dans leurs programmes d'études - généralement dans le cadre de l'enseignement de la déontologie - des cours sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la résolution 690 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe sur la police, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la directive du Conseil de l'Europe sur la formation de la police dans ses relations avec les immigrants et les groupes ethniques, les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture, etc.

190. Parallèlement, des journées d'étude ou des séminaires sont organisés avec la participation de conférenciers nationaux ou internationaux de renom, qui présentent des exposés sur divers aspects de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

191. Plus précisément, le 15 novembre dernier, s'est tenue à l'Ecole spéciale de la Garde civile d'Aranjuez (province de Madrid) une journée d'information sur la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle ont assisté 45 officiers instructeurs des centres de formation. Les conférenciers étaient Giuseppe Guarneri, Santiago Quesada et Monserrat Enrich, membres de la Direction, de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

41. Les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont-ils été traduits dans les langues des Communautés autonomes ? Le texte de la Convention l'a-t-il été aussi ?

192. Il existe des traductions en catalan et en euskera de divers instruments relatifs aux droits de l'homme (voir références bibliographiques ci-jointes). A notre connaissance, à ce jour seule la Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite en galicien; cette traduction est également jointe.

G. Articles 14 et 22 de la Convention

42. Le Gouvernement espagnol a-t-il l'intention de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention (à l'effet de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de particuliers) ? Dix pays européens l'ont déjà faite, dont quatre membres de l'Union européenne

193. L'Espagne est favorable à la possibilité pour des particuliers ou des groupes de particuliers qui s'estiment victimes de violations des droits et libertés fondamentaux de présenter des plaintes. Depuis 1981, elle reconnaît la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme pour examiner des plaintes individuelles et depuis 1985 elle reconnaît celle du Comité des droits de l'homme. Pour ce qui est de la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention à l'effet de reconnaître la compétence du Comité pour la discrimination raciale pour recevoir des plaintes émanant de particuliers, rien ne s'oppose à ce que l'Espagne la fasse, comme l'ont fait d'autres Etats européens.

43. Le Gouvernement espagnol compte-t-il retirer la réserve qu'il a formulée au sujet de l'article 22 (acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice en cas de différend) ?

194. En 1990, l'Espagne a déposé la déclaration unilatérale de reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice. Le Ministère des affaires extérieures est favorable au retrait de la réserve formulée à l'égard de l'article 22 de la Convention en vertu duquel les Etats parties acceptent la juridiction de la Cour internationale de Justice en cas de différend.

II. QUESTIONS POSEES PAR M. BANTON

44. Le Gouvernement espagnol reconnaît-il que l'on assiste à une montée du racisme en Espagne ?

(Voir la réponse à la question No 26)

195. Un grand nombre de comportements racistes relève davantage de la délinquance ordinaire que de la manifestation d'un sentiment raciste généralisé dans la société espagnole. Néanmoins, la crise économique récente a pu être à l'origine, à certains moments, d'un sentiment de rejet de l'étranger qui cherche du travail en Espagne. Il n'est pas rare que dans des secteurs très extrémistes de la société, rattachés à des groupes d'extrême-droite, des mots à connotation raciste (comme "negro" ou "sudaca" - pour Sud-Américain) soient utilisés, et c'est encore plus fréquent ces derniers temps. Cela dit, le problème de la race gitane, indissociable de l'histoire espagnole, tient davantage à une méconnaissance et une ignorance de la culture gitane qu'à un véritable sentiment raciste.

45. Le Gouvernement espagnol souscrit-il à la thèse de juristes éminents (Fernández Mateos, Gortazar, Ruiz Huidobro, Bueno Arus) selon laquelle la législation pénale en vigueur en Espagne comporte des lacunes pour ce qui est de la qualification des infractions liées au racisme et à la discrimination ?

196. Il y a lieu de se reporter ici encore au projet de loi portant modification du Code pénal, exposé dans la réponse à une autre question. En effet, il est apparu nécessaire d'améliorer le mécanisme juridique de protection contre le racisme; quoi qu'il en soit, il est essentiel de diffuser dans toute la société un esprit antiraciste ce qui peut être obtenu grâce à une éducation plus efficace dès l'enfance, à une politique d'interventions ponctuelles, du genre de celles que lance le Défenseur du peuple, pour en finir avec toutes les manifestations de racisme en général.

46. Situation à Ceuta et Melilla

(Voir la réponse à la question No 18)

47. Donner des renseignements détaillés sur l'affaire Lucrecia Pérez

1. Rappel des faits

197. Au printemps de 1990, on a commencé à noter dans la ville d'Aravaca (province de Madrid) la présence de personnes d'origine dominicaine employées de maison. Pour échanger des nouvelles de leurs familles, elles se réunissaient pacifiquement sur la place de la Corona Boreal de cette ville le jeudi et le dimanche après-midi. Cet endroit a fini par devenir un lieu de réunion où se rendaient également d'autres Dominicains venus de Madrid et des environs; il arrivait qu'ils soient au nombre de 400. Ces rassemblements avaient des incidences préjudiciables sur l'environnement de l'endroit, ce qui causait un certain malaise chez les habitants. Au début, ces ressortissants dominicains n'étaient pas en situation régulière mais aujourd'hui la majorité sont en possession de titres de séjour en Espagne.

2. Incidents

198. Le 22 octobre dernier, alors que se tenait une réunion convoquée pour trouver des solutions au problème, à laquelle assistaient des représentants des associations de résidents du quartier, de commerçants et de l'administration municipale, dans le centre communautaire de la place de la Corona Boreal à Aravaca, la police locale de Madrid a interdit l'entrée de la salle à environ 75 personnes de nationalité dominicaine, qui ont manifesté spontanément leur mécontentement en lançant des slogans tels que "El pueblo unido jamás será vencido", interrompant pendant quelques minutes la circulation. Avec l'intervention de la Garde civile, l'ordre a été rétabli.

199. L'après-midi du dimanche 1er novembre, la police locale de Madrid a fait acte de présence sur cette place, où se trouvaient réunis comme d'habitude les employés de maison dominicains; elle leur a demandé leurs papiers d'identité et, constatant que quelques-uns se trouvaient en situation irrégulière, a procédé à leur arrestation.

200. C'est alors que la police a été prise à partie par la foule des Dominicains, qui se plaignaient d'être l'objet de persécutions parce qu'on leur demandait sans arrêt de présenter leurs papiers d'identité et qui accusaient les agents de la police locale de provocation et d'agression. Des insultes, on en est venu aux mains et le bilan a été quatre femmes dominicaines arrêtées, quatre agents des forces de l'ordre légèrement blessés et sept véhicules de police endommagés.

3. Assassinat de Lucrecia Pérez Martos

201. Le vendredi 13 novembre vers 21 h 30, deux individus masqués ont fait irruption dans une discothèque abandonnée appelée "Four Roses" à Aravaca; Lucrecia Pérez Martos, Porfirio Elias Pimentel Felix, Enrique Céspedes Peña et Melbi González González occupaient une pièce du bâtiment. L'un des agresseurs a tiré plusieurs coups de feu, blessant les deux premiers; Lucrecia devait mourir des suites de ses blessures.

4. Mesures adoptées

202. Une surveillance et une protection ont été mises en place pour éviter que de tels actes ne se reproduisent. A titre préventif, depuis le jour de ces incidents déplorables, une patrouille de la Garde civile est restée en service aux alentours de la discothèque "Four Roses" et de la résidence "Los Bambinos" où habitent également une quinzaine d'immigrés.

203. L'enquête a été réalisée par le personnel spécialisé de la police judiciaire et de l'information de la 112ème unité de commandement; les enquêteurs ont suivi plusieurs pistes en partant d'un certain nombre d'hypothèses de travail.

204. L'étude préliminaire réalisée au Département de balistique du laboratoire central de la Garde civile a permis de conclure que les balles provenaient de la même arme, qui était soit de la marque Star BM, calibre 9 mm parabellum, soit d'une autre marque présentant les mêmes caractéristiques.

205. Les déclarations de passants au sujet de la présence d'individus suspects et la description du véhicule dans lequel ils avaient été vus ont permis à la police de remonter jusqu'à un garde civil de 2ème classe du nom de don Luis Merino Pérez; les résultats des essais balistiques ayant été confrontés avec ceux des essais réalisés avec l'arme de ce gendarme, les soupçons ont été encore plus lourds et l'intéressé a été arrêté avec ses complices, trois mineurs. Ses supérieurs surveillaient ce garde civil depuis quelque temps parce qu'ils avaient constaté qu'il avait un tempérament violent et un comportement anormal, qui avaient donné lieu à l'ouverture de plusieurs dossiers aboutissant à 10 sanctions, 9 pour faute légère et une pour faute grave; toutefois, ces sanctions n'étaient pas suffisantes pour entraîner la révocation de l'intéressé conformément au règlement en vigueur. C'est précisément parce que les supérieurs du garde civil le surveillaient que les recherches ont pu aboutir, malgré l'absence totale de piste au début.

206. Il n'a fallu que 13 jours à la Garde civile pour élucider cette affaire qui a suscité une très vive émotion dans les organes d'information et en partie dans la société espagnole, alors que, comme on l'a dit, il n'y avait guère de piste claire au début; en fait, dès que les soupçons se sont portés sur un membre des forces de l'ordre, les moyens matériels et humains déployés pour faire toute la lumière sur l'affaire ont été renforcés dans des proportions extraordinaires, et on s'est efforcé en particulier de vérifier si cet individu gravitait dans l'entourage d'organisations ou de mafias à caractère xénophobe. Heureusement, cette hypothèse a été rapidement écartée et il semble s'agir d'un acte isolé qui, pour être un acte de folie, n'en est pas moins hautement répréhensible. L'instruction a été menée par la juridiction d'instruction No 15 du district de Madrid et a abouti à l'ouverture d'une action (affaire No 203/93).

207. Le Comité trouvera ci-joint le texte du jugement rendu le 4 juillet 1994 par le tribunal provincial (Audiencia Provincial) */ de Madrid (affaire No 203/93) contre le meurtrier et ses complices (voir annexe XX).

48. Relater les événements de Fraga (juin 1992) et indiquer quelles mesures ont été adoptées pour prévenir de tels actes, dans cette ville et ailleurs

Affaire de Fraga (province de Huesca) : Coups et blessures portés par des habitants de Fraga (province de Huesca) à des citoyens maghrébins, faisant six blessés parmi les Maghrébins et donnant lieu à l'arrestation de 22 habitants de Fraga

208. Le 27 juin 1993 vers 0 h 30, le poste de la Garde civile de Fraga a reçu un appel de la police locale l'informant qu'un groupe de Maghrébins qui dormaient dans le quartier de "La Pineda", situé non loin du centre-ville de Fraga, avaient été agressés par des jeunes de la ville.

*/ Les "Audiencias Provinciales" (tribunaux provinciaux) sont des juridictions compétentes en deuxième instance en matière civile, et en première et deuxième instance en matière pénale.

209. Le planton ayant communiqué l'information au commandant du poste, celui-ci s'est rendu sur les lieux accompagné de ses hommes et d'un représentant de la police judiciaire de Fraga. Sur place, ils ont constaté qu'il y avait six Maghrébins blessés, plus ou moins grièvement. Ils ont également constaté la présence d'environ 150 personnes d'origine algérienne qui se dirigeaient vers Fraga, animées par la colère et avec l'intention de "venger" leurs compagnons; les forces de police ont réussi à les convaincre de n'en rien faire. Les blessés ont été transportés à la polyclinique de Fraga et à l'hôpital Arnau y Vilanova de Lérida par la Croix-Rouge locale.

210. Après enquête sur les lieux de l'incident et avec les témoignages directs des Algériens qui dormaient sur le terrain de football d'à côté et qui s'étaient portés au secours de leurs compatriotes, la police a appris que vers 4 h 30 une fourgonnette de marque Nissan, neuve, appartenant à Francisco Javier Ostariz Birgorda (40.889.665), né le 30 septembre 1963, de José et Ramona, originaire de Fraga et habitant cette ville (rue Manuel Alabart, No 13 - 1er étage) pouvait avoir participé aux faits.

211. Une surveillance discrète du domicile de M. Ostariz ayant été mise en place, la police a attendu le retour de son occupant, l'a arrêté et l'a conduit au poste.

212. En présence d'un avocat et après avoir entendu donner lecture de ses droits, Francisco Javier Ostariz Bigorda a donné le nom de plusieurs personnes qui avaient participé à l'agression et a précisé que la fourgonnette était cachée dans le garage d'un ami. Le véhicule, immatriculé HU-1622-K, a été retrouvé dans un garage appartenant à Manuel Alvarez Soro, lequel a été placé en état d'arrestation. Le pare-brise était cassé et présentait des impacts de pierres et la police a retrouvé à l'intérieur quatre matraques en fil électrique munies d'une poignée isolante et trois gourdins, dont deux étaient tachés de sang, ainsi que trois barres de fer dont une était tachée de sang. Le véhicule a été saisi et transporté au poste, à la disposition de l'autorité judiciaire.

213. Les suspects ont dénoncé quatre autres personnes, qui ont été arrêtées le lendemain matin (27) : David Barrena Huerta, Oscar Chine Gil, Javier Antoni Salo Sorolla, Francisco Griñan Reches. Tous ont fait une déclaration en présence d'un avocat, confirmant avoir participé aux agressions, mais donnant des versions contradictoires quant à leur degré de participation.

214. Le juge d'instruction de Fraga s'est rendu au poste de la Garde civile et a demandé que les blessés lui soient présentés; ceux-ci ont donc été placés sous son autorité. Il a également ordonné l'ouverture d'une instruction et la remise de toutes les pièces rassemblées et des objets ayant servi à l'agression le jour même au tribunal.

215. Les déclarations des 6 individus arrêtés, qui ont été placés en détention sur ordre de l'autorité judiciaire, ont révélé la participation de 16 autres personnes, lesquelles ont été arrêtées dans la journée du lundi 29. Ont donc été transférés à la prison de la province de Huesca Nuñez Amill, Terrado Salas, Barrafón Solanes, Peiret Saura, Ibarz Soriano et Cabos Vidallet, les autres étant laissés en liberté provisoire sans caution.

216. Les déclarations des personnes arrêtées ont révélé que l'agression avait été prémeditée et avait été montée dans un bar de Fraga ("bar Enterpe"), l'un des nombreux bars de la Plaza de España fréquentés par des jeunes; avec une fourgonnette, trois voitures de tourisme et plusieurs mobylettes, le groupe s'était dirigé vers le quartier de "La Pineda" où se trouvait un petit groupe de Maghrébins qu'ils avaient encerclés et qu'ils s'étaient mis à frapper jusqu'à l'arrivée des 150 Algériens venus à la rescoufle. C'est alors que les agresseurs avaient quitté les lieux à bord de leurs véhicules, qui avaient été atteints par des pierres lancées par les personnes venues au secours de leurs compagnons.

217. Ces incidents ont grandement ému la société à tous les niveaux et ont créé une certaine tension dans la population de Fraga, surtout au moment du transfert des six détenus au parquet. Il a fallu appeler en renfort les forces de l'Unité du GRS No 5 de Saragosse, dépêchées à Fraga en prévision de troubles de l'ordre public, afin de protéger les locaux et le voisinage immédiat du tribunal, étant donné que les habitants étaient très nombreux à s'être transportés sur les lieux pour protester contre les arrestations. Aucun incident n'a éclaté et le calme est actuellement revenu dans la ville de Fraga.

218. Les résultats des enquêtes menées par la Garde civile ont été remis au juge d'instruction de Fraga, avec copie au Procureur général de l'Audiencia Provincial de Huesca. (On trouvera ci-joint à l'annexe XXI le texte du jugement rendu récemment dans cette affaire par l'Audiencia Provincial de Huesca.) Les condamnés ont été incarcérés le 3 janvier 1995.

49. Événements de Saragosse ("El País" du 22 février 1994). Les militaires en cause ont-ils été jugés ?

219. Le 18 février 1994, à la sortie d'une discothèque de Saragosse, une rixe assez violente a éclaté entre plusieurs militaires espagnols qui venaient d'être libérés et deux ressortissants somaliens; ceux-ci ont été blessés, de même que plusieurs Espagnols.

220. Une instruction a été ouverte par la juridiction d'instruction No 6 de Saragosse (No de rôle 181/94) et a abouti à une procédure pour délit mineur (No 200/94) engagée par l'Audiencia Provincial de Saragosse le 17 novembre 1994 : les militaires ont été condamnés pour coups et blessures (voir à l'annexe XXII le jugement de l'Audiencia Provincial de Saragosse).

50. Événements de Huesca ("El País" du 3 mars 1994). Le ministère public peut-il faire appel de la décision et dans l'affirmative, compte-t-il user de ce droit ?

221. Le ministère public ne compte pas faire appel de la décision, qu'il estime correspondre à ses réquisitions.

51. Donner des détails sur les événements de Mancha Real

1. Décès d'un individu lors d'une rixe

222. Le 18 mai 1991, vers 1 h 15, le poste de la Garde civile de Mancha Real a été informé qu'une rixe avait éclaté dans la rue Torquilla et qu'il y avait plusieurs blessés. Quand les agents des forces de l'ordre sont arrivés, tous les protagonistes avaient été transportés dans différents hôpitaux de Jaén. Angfi Arroyo Ibañez devait décéder des suites de ses blessures et ses frères, Jesus et Manuel, ont été soignés pour plusieurs blessures faites à l'arme blanche. Ont été également admis à l'hôpital José Romero Fernández, pour des blessures faites à l'arme blanche, et Julio Romero Amador et Antonio Romero Cortes, présentant plusieurs coups et contusions. Immédiatement après, tous les participants présumés à la rixe qui n'avaient pas été admis à l'hôpital ont été arrêtés et mis à la disposition de la justice.

2. Incidents ultérieurs

223. Le même jour, vers 8 h 45, quand la population a appris la mort de la victime, près d'une centaine d'habitants se sont rassemblés devant la mairie pour demander au maire l'expulsion des Gitans.

224. Le conseil municipal a appelé à une manifestation pacifique, à laquelle ont participé environ 5 000 personnes; le cortège a traversé les quartiers où vivaient des Gitans impliqués dans les incidents, ainsi que d'autres individus arrêtés précédemment parce qu'ils étaient soupçonnés d'être les auteurs d'infractions à la propriété, et la manifestation s'est déroulée sans incident. A la fin, le maire s'est adressé aux manifestants et a déclaré que les prochaines manifestations risquaient bien d'être plus violentes si l'on n'en finissait pas avec l'insécurité dans laquelle la population vivait, s'engageant à "débarrasser" la ville des Gitans qui avaient tué un habitant ainsi que de tous les délinquants. Il a appelé à une autre manifestation après les obsèques de la victime, disant qu'elle suivrait le même itinéraire et invitant les manifestants à apporter de la peinture pour marquer la porte des logements dont les occupants devaient partir.

225. Le lendemain, après l'enterrement, un groupe d'individus portant des haches, des pics et autres objets contondants, profitant de la manifestation, ont échappé au contrôle des forces de l'ordre et ont fracturé la porte d'une habitation pour s'y introduire. Au total, ils ont ainsi pénétré dans six logements et mis le feu à un véhicule.

226. Ce jour-là, les forces de l'ordre déployées pour protéger les personnes et les biens se composaient d'un capitaine, de deux lieutenants et de 52 sous-officiers, chefs de patrouille et gardes civils.

3. Enquêtes de police

227. Ces événements ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête pour retrouver les responsables des violations de domicile, qui avaient aussi résisté aux représentants de l'autorité; 15 habitants ont ainsi été identifiés, dont 9 ont été placés en garde à vue sur ordre de l'autorité judiciaire et 6 ont été laissés en liberté après paiement d'une caution de 500 000 pesetas.

4. Incendie d'un logement et d'une voiture de tourisme et mesures prises pour assurer la protection de la population

228. Le 18 juin, suite aux arrestations susmentionnées, environ 200 habitants ont organisé une manifestation. Les jours suivants, il régnait dans la ville un calme mêlé d'une certaine tension jusqu'au 28 juin, où un logement et une voiture de tourisme appartenant à une famille qui était revenue à Mancha Real après s'en être absenteé à cause des troubles signalés ont été incendiés.

229. Les Gitans qui s'étaient enfuis sont retournés les uns après les autres dans leur foyer et la Garde civile a mis en place un dispositif de surveillance et de protection en vue d'éviter de nouveaux incidents.

5. Incidents à l'école

230. A partir du 16 septembre ont éclaté plusieurs incidents, manifestations et tentatives d'agression à la suite de la reprise de l'école pour les enfants gitans. Les forces de la Garde civile ont protégé les bâtiments scolaires pour empêcher que les enfants et leurs parents ne soient victimes d'agressions.

6. Agressions sexuelles

231. Le 19 septembre, un individu de race gitane, habitant Mancha Real et présentant de nombreux antécédents judiciaires, a été arrêté en tant qu'auteur présumé d'une agression sexuelle contre une femme qui avait été légèrement blessée. Un groupe de 80 personnes environ a voulu s'en prendre au suspect, qui a été protégé par la Garde civile.

232. Les faits rapportés ont donné lieu à l'ouverture d'une information (affaire No 645/91 PA) par la juridiction d'instruction No 4 de Jaén puis par l'Audiencia Provincial de Jaén pour incendie, dommages aux biens et manifestations illégales, contre Alfonso Martínez de la Hoz (maire de Mancha Real) et d'autres prévenus; le 23 octobre 1992, ce tribunal a rendu son jugement qui a été annulé par la deuxième chambre du Tribunal suprême le 2 juillet 1994 (arrêt No 1360/94).

233. En vertu de ce jugement, le maire et les autres inculpés ont été condamnés pour atteinte à la liberté de résidence, manifestation illicite, dommages continus, etc. (voir à l'annexe XXIII le texte du jugement).

52. Comment les droits énoncés aux alinéas d) et f) de l'article 5 de la Convention sont-ils protégés dans la pratique ?

234. La protection des droits fondamentaux assurée par la Constitution est complétée par un certain nombre de lois :

Loi No 62/1978 du 26 décembre 1978, sur la protection juridictionnelle des droits de la personne;

Loi portant organisation du pouvoir judiciaire No 5/85 du 1er juillet 1985, qui dispose que les droits et libertés reconnus au titre I de la Constitution doivent être défendus par tous les juges et juridictions sans aucune exception. De plus, une fois épuisée la voie judiciaire, les citoyens peuvent se pourvoir devant le tribunal constitutionnel en formant le recours en protection (amparo) (par. 2 de l'article 53 de la Constitution);

La loi portant organisation du tribunal constitutionnel développe ce principe en son article 41, où il est indiqué que les droits et libertés reconnus aux articles 14 à 29 de la Constitution sont susceptibles de protection constitutionnelle dans les cas et dans les conditions prévus par la loi, sans préjudice de la protection confiée aux tribunaux.

235. En outre, il ne faut pas oublier l'activité des organisations non gouvernementales, qui représentent la voie la plus directe et la courroie de transmission la plus naturelle pour tout ce qui concerne l'exercice des droits reconnus aux alinéas d) et f) de l'article 5 de la Convention (voir réponse à la question No 38), ainsi, peut-être, que l'intervention du Défenseur du peuple, autre élément important dans la garantie concrète de l'exercice de ces droits.

53. Il semblerait que les Africains se voient interdire l'entrée de lieux publics tels que les discothèques. Comment les droits énoncés à l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention sont-ils protégés et quelles mesures sont-elles prises pour donner effet à l'article 6 ?

236. En 1993, le Défenseur du peuple a examiné une plainte dénonçant effectivement des faits de ce genre et a engagé une enquête générale auprès de l'administration locale ainsi qu'àuprès des autorités de la Communauté autonome dans laquelle les faits s'étaient produits. Il a exigé l'application stricte de la législation en matière de spectacles et de divertissements publics et le respect du droit d'accès aux lieux publics.

237. S'il est vrai que dans le Code pénal en vigueur le délit de racisme n'est pas qualifié en tant que tel, en cas d'acte portant atteinte aux personnes ou aux biens, l'intervention du ministère public - directement ou à la demande du Défenseur du peuple - protège d'une façon générale les personnes qui peuvent être victimes d'agressions racistes.

238. Il est probable que l'inclusion d'une infraction pénale qualifiée ou d'une circonstance aggravante dans le futur code pénal, actuellement en lecture au Parlement, donnera pleinement effet à l'article 6 de la Convention. (Voir dans la réponse à la question No 30 les articles du projet de code pénal.)

54. Activités culturelles visant à promouvoir le respect des différences raciales et la tolérance

239. Tous les ans, le Ministère de la culture par l'intermédiaire de sa Direction générale de la coopération culturelle annonce les diverses subventions octroyées; celles-ci visent notamment à promouvoir les initiatives pluriculturelles tendant à l'intégration des immigrés ou des minorités

culturelles. En 1994 plusieurs subventions ont ainsi été accordées pour des activités visant à diffuser le sens du respect racial et de la tolérance et à lutter contre le racisme, la xénophobie et tout type de discrimination. Elles sont énoncées ci-après :

a) Subventions pour la formation de spécialistes des arts et activités culturelles :

Amis du Musée séfarade de Tolède : cours d'été de culture hispano-juive et séfarade 1 000 000 ptas

Centre espagnol d'études relatives à l'Amérique latine : cours de formation à l'intention des administrateurs culturels pour l'Amérique latine 3 500 000 ptas

b) Subventions pour la coopération, la promotion et la diffusion culturelles :

Association des Amis de l'architecture autochtone "Inter-acción" : deuxième séminaire latino-américain sur la culture populaire, le tourisme et le développement rural durable 1 000 000 ptas

Association des Amis de la Chine : cycle de conférences sur la culture chinoise 1 000 000 ptas

Association culturelle hispano-hellénique : journées byzantines et expositions 850 000 ptas

Association pour la coopération avec le Sud "Las Segovias" : journées culturelles sur l'Amérique latine en Espagne 2 000 000 ptas

Association des travailleurs immigrés marocains (ATIME) : semaine culturelle sous le titre "Immigrés marocains : une rencontre entre deux cultures" 500 000 ptas

Centre de promotion de la culture andine : production d'une cassette vidéo sur les éléments hispaniques dans la danse et la musique de la région andine de l'Amérique latine 500 000 ptas

Fondation Centre espagnol d'études sur l'Amérique latine : formation à l'intention des administrateurs culturels d'Amérique latine 2 000 000 ptas

Fondation culturelle 1er mai : séminaire : "La culture : Europe/Espagne" 2 150 000 ptas

Institut d'études politiques sur l'Amérique latine et l'Afrique (IEPALA) : publication d'un "Guide du tiers monde" et mise en place d'un service d'information et de diffusion culturelle sur l'Afrique et le monde arabe 1 000 000 ptas

Mouvement pour la paix, le désarmement et la liberté : séminaire : "La culture de la solidarité et de la tolérance, vécue dans la société espagnole" 5 000 000 ptas

240. Le Musée national d'anthropologie a été créé en 1993 par le Ministère de la culture, à la suite de la fusion du Musée national d'ethnologie et du Musée du peuple espagnol, le principal objectif étant de démontrer par l'anthropologie l'unité et la diversité des manifestations culturelles en Espagne comme dans le reste du monde, en particulier dans les régions avec lesquelles l'Espagne a toujours eu des liens historiques importants. Le Musée organise des expositions et d'autres activités qui visent à donner une vision d'ensemble d'autres cultures afin de bien montrer au public l'idée centrale de l'anthropologie : le maintien du pluralisme et la diffusion de la tolérance interculturelle.

241. Ces dernières années, le Musée national d'ethnologie, conscient de son rôle dans la propagation des valeurs du pluralisme culturel et de sa responsabilité dans la lutte contre la montée xénophobe, a lancé des programmes d'activités auxquels ont participé à un titre ou à un autre les membres des communautés d'immigrés vivant à Madrid; il s'agissait de deux expositions :

Les Sahraouis : vie et culture traditionnelle du Sahara occidental, exposition organisée en 1990 puis transportée dans diverses villes d'Espagne. L'objet de l'exposition était de faire connaître les aspects de la vie traditionnelle des Sahraouis et de mettre en relief les changements intervenus, mais aussi et surtout d'appeler l'attention de la population sur le mode de vie passé et actuel du peuple sahraoui.

L'Afrique, un siècle. L'exposition, organisée en 1991, visait à faire connaître la diversité culturelle de l'Afrique et à contribuer à l'amélioration des relations qui lient actuellement ce continent et la Communauté économique européenne, relations prioritaires pour l'Espagne du fait de la proximité géographique.

55. Les organes d'information, notamment la télévision, s'attachent-ils à ne pas diffuser d'images dévalorisantes d'autres races ou peuples ?

242. Le statut de la radiodiffusion et de la télévision, adopté par la loi No 4/1980 du 10 janvier 1980 (copie jointe) énonce en son article 4 un ensemble de principes qui doivent guider l'activité des organes d'information, notamment "le respect du pluralisme politique, religieux, social, culturel et linguistique".

243. Les règles concernant la publicité à la télévision (décision du 17 avril 1990 dont copie est jointe), traitent indirectement de la question au point 5 :

"Publicité inacceptable : est également inacceptable la publicité qui incite à la violence et aux comportements antisociaux, qui fait appel aux sentiments de peur ou de superstition, ou qui peut favoriser indirectement les abus, les imprudences, les négligences ou les comportements agressifs.

Est également inacceptable la publicité susceptible d'inciter à la cruauté et aux mauvais traitements à l'égard des personnes et des animaux, ou à la destruction de biens culturels ou de ressources naturelles".

244. En complément de ces règles, la Radiotélévision espagnole a arrêté certains principes pour éviter que le contenu de ses émissions ne soit dévalorisante à l'égard de toute minorité ethnique ou de tout peuple. On mentionnera à ce sujet un prix décerné en 1994 à un film vidéo intitulé "Anti-Xenofobia", produit par Sergio Vidal, que la Télévision espagnole avait présenté à un concours parrainé par le Conseil de l'Europe, sur le thème "Europe tolérance. Contre la xénophobie"; le concours était ouvert à toutes les productions vidéos de nature à promouvoir la tolérance en Europe et traitant de façon critique du thème de la violence à l'égard des étrangers et des minorités (on trouvera ci-joint une documentation à ce sujet).

245. Par ailleurs, la Radiotélévision espagnole a entrepris l'examen de règles à appliquer pour la programmation et le contenu des émissions; cet ensemble de règles contiendra un chapitre spécialement consacré à la protection des minorités contre le racisme et la xénophobie.

246. La loi No 10/1988 du 10 mai, portant réglementation de la télévision privée traite indirectement de la question au chapitre IV "Du régime des infractions et des sanctions", à l'article 24, paragraphe 2 c) : "La violation, établie par une décision définitive, des règles en vigueur concernant le droit à l'honneur, à l'intimité et à l'image de la personne...".

247. La loi No 11/1991, du 8 avril 1991 portant organisation et contrôle des émetteurs municipaux dispose en son article 2 que l'un des principes qui doivent guider l'activité des émetteurs municipaux de radiodiffusion est "le respect du pluralisme politique, religieux, social, culturel et linguistique".

248. Le Comité trouvera à l'annexe XXIV des copies de ces deux textes.

249. Il conviendrait également de se référer aux renseignements donnés dans la réponse à la question No 13 au sujet de l'accord relatif à la protection de la culture et de l'image des minorités ethniques par les organes d'information, signé par le Ministère des affaires sociales et les Communautés autonomes le 3 novembre 1994.

III. QUESTIONS POSEES PAR M. DE GOUTTES
(Analogues aux précédentes à deux exceptions près)

56. Réponse générale sur la discrimination à l'égard de la minorité gitane et les conditions de travail des immigrés nord-africains dans la région de Fraga

250. Outre les activités du Défenseur du peuple déjà évoquées en ce qui concerne la suppression du mot "gitanada" teinté de discrimination, d'autres initiatives concrètes ont été prises en ce qui concerne le peuple gitan, en collaboration avec l'organisme pour le logement de la population gitane de Madrid dans les quartiers de Vicálvaro-San Blas, la Celsa et d'autres encore; le Défenseur du peuple s'est rendu dans diverses zones habitées par des Gitans en vue de chercher des solutions directes au problème du relogement et de les proposer à la ville de Madrid et à la Communauté autonome de Madrid. Il faut rappeler aussi son intervention dans le cas de l'expulsion forcée et de la démolition de bidonvilles dans le quartier de Matalablima à Oviedo.

251. En ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail dans certaines régions du territoire espagnol, le Défenseur du peuple a mis en place une surveillance très concrète des conditions de travail des immigrés d'origine maghrébine dans toute la région de Fraga (province de Huesca), en collaboration avec les municipalités, les forces de sécurité et la Direction provinciale du travail.

252. Dans ses deux derniers rapports annuels, le Défenseur du peuple a consacré un chapitre à l'examen des droits et libertés des étrangers se trouvant en Espagne, où il expose en détail les problèmes découlant des restrictions à l'immigration qui, si elles ne sauraient être considérées comme portant directement atteinte aux principes de la Convention, peuvent indirectement, dans la pratique, donner lieu à des actes discriminatoires. C'est le cas par exemple d'immigrés venus de pays d'Afrique centrale qui sont hébergés dans le centre d'accueil de la Croix-Rouge de Melilla, dans des conditions inhumaines, situation qui dure depuis 1992. Usant de toutes les possibilités offertes par le mandat qui lui est confié par la loi organique, le Défenseur du peuple a effectué une inspection pour constater les faits et a par la suite formulé un ensemble de recommandations aux administrations compétentes, puis a porté les faits à la connaissance du Parlement afin d'obtenir une surveillance suffisante de la situation.

253. Il faut signaler enfin que, pour donner véritablement effet au principe général reconnu à l'article 5 de la Convention (Interdiction et élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantie de l'égalité de tous devant la loi), le Défenseur du peuple, dont la mission est en effet de protéger les droits fondamentaux reconnus dans la Constitution, exige systématiquement des administrations publiques le respect de ce principe dans toutes leurs activités quotidiennes.

57. Existe-t-il des statistiques relatives aux actes de racisme ?

254. Il existe des statistiques dénombrant les plaintes présentées pour ce motif aux commissariats de police (voir la réponse aux questions 25 à 29 portant sur les comportements racistes et xénophobes).

58. Comment les compétences du Défenseur du peuple s'articulent-elles avec celles des autorités judiciaires ? Peut-il transmettre à l'administration les plaintes qu'il reçoit ou peut-il les instruire par lui-même, notamment lorsqu'elles font état de discrimination raciale ?

255. Il a déjà été répondu dans les autres parties du présent document à la quasi-totalité de ces questions. Néanmoins, à propos de la première de ces questions, il convient de signaler que l'article 15 de la loi organique relative au Défenseur du peuple dispose que quiconque a connaissance d'un comportement ou d'un fait présumé être délictueux, en informe immédiatement le Procureur de l'Etat. Le Défenseur du peuple peut, quant à lui, engager d'office une action en responsabilité contre des fonctionnaires et agents de l'Etat.

256. Le rapport du Défenseur du peuple sur 1993 fait état d'une dizaine de plaintes pour discrimination raciale qui sont examinées en détail aux pages 18 à 23 dudit document.

257. Quant à l'efficacité de l'action du Défenseur, on peut mentionner par exemple l'action disciplinaire pour faute grave exercée par lui aux Canaries contre un médecin coupable d'avoir expulsé une infirmière d'une salle d'opération pour la seule raison qu'elle était de race noire.

258. Enfin, il convient de préciser qu'un fonctionnaire qui entrave l'action du Défenseur du peuple commet le délit de désobéissance.

IV. QUESTIONS POSEES PAR M. VALENCIA RODRIGUEZ

59. Quelles restrictions sont apportées par la législation à l'exercice de leurs droits par les étrangers ?

259. L'article 13.1 de la Constitution espagnole dispose que les étrangers jouiront des libertés publiques garanties au titre premier, dans les termes qu'établiront les traités et la loi.

260. La loi No 7/1985 du 1er juillet 1985 relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne énonce, dans ses articles 4 à 10, les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent exercer certains droits, avec certaines limitations telles que le droit de vote (art. 5.1). D'autres limitations prévues aux articles 7 et 8 ont été déclarées inconstitutionnelles par le Tribunal constitutionnel dans sa décision du 7 juillet 1978 (voir annexe XII).

60. Situations nouvelles créées en Espagne du fait de son adhésion à l'Union européenne en ce qui concerne les étrangers, en particulier le droit de vote et l'entrée des immigrants

261. Pour permettre aux étrangers de voter et de se présenter aux élections qui ont eu lieu récemment au Parlement européen, il a fallu modifier le paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution espagnole, ce qui a été fait le 27 août 1992.

262. Une directive permettant aux étrangers ressortissants de pays de l'Union européenne de voter et de se présenter aux élections municipales doit être promulguée très prochainement. Actuellement, des accords bilatéraux conclus avec le Danemark, la Hollande, la Suède et la Norvège permettent aux Espagnols résidant dans ces pays et vice et versa aux ressortissants de ces pays résidant en Espagne de voter et d'être éligibles.

61. La révision des articles 165 et 181 bis du Code pénal ira-t-elle dans le sens de la Convention ?

263. La réforme du Code pénal en cours s'avérera incontestablement précieuse dans la lutte contre le racisme et la xénophobie tant du point de la répression que d'une meilleure application des principes inscrits dans la Convention.

62. Donner des renseignements sur les débats parlementaires qui ont eu lieu lors de l'examen de la réforme du Code pénal

264. Ces débats n'ont pas encore eu lieu.

63. Quels sont les résultats de l'application de la liberté linguistique - l'emploi des langues propres - dans les différentes Communautés autonomes ?

265. L'évolution linguistique de l'Espagne depuis le rétablissement des libertés dans ce pays est une affaire complexe aussi convient-il d'en nuancer l'analyse selon l'angle considéré.

266. Du point de vue de la culture, il convient d'en dresser un bilan positif. Si la culture est diversité et si la langue est le principal élément d'identification d'une culture, la politique de renaissance des langues vernaculaires suivie par les Communautés autonomes a incontestablement eu des effets bénéfiques surtout si l'on compare la situation actuelle à celle qui existait sous le régime politique antérieur qui ignorait délibérément (quand il ne les persécutait pas) les langues d'Espagne autres que le castillan.

267. Pour ce qui est des progrès accomplis dans la reconnaissance des langues des Communautés autonomes, ils revêtent diverses formes concrètes telles que l'existence de chaînes de télévision diffusant dans ces langues - Euskal Telebista (Pays basque), TV3 (Catalogne), Canal Nou (Valence), TVG (Galice), Canal Sur (Andalousie) -, la reconnaissance dans de nombreuses écoles des Communautés autonomes, de la langue de la communauté comme langue officielle ou encore le projet de l'Institut Cervantes d'enseigner dans certains de ses centres les langues vernaculaires espagnoles.

268. Quant à la législation espagnole en la matière, les textes suivants, entre autres, illustrent les progrès accomplis :

a) La Constitution espagnole qui dispose en son article 3 d'une part, que si le castillan est la langue officielle de l'Etat, les autres langues espagnoles seront langues officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts et, d'autre part, que la richesse

des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit être l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

b) La Ley de Régimen Jurídico de las Administraciones Públcas y del Procedimiento Administrativo Común (loi sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune) qui dispose, en son article 36, que "Pour toute démarche entreprise auprès de l'administration générale de l'Etat, la langue employée sera le castillan. Nonobstant ce qui précède, toute personne s'adressant aux organes de l'administration générale de l'Etat ayant leur siège sur le territoire d'une Communauté autonome peut aussi utiliser la langue qui, dans cette Communauté autonome, jouit du statut officiel à côté du castillan. Dans ce cas, les formalités seront accomplies dans la langue choisie par l'intéressé. Si la procédure fait intervenir divers intéressés, et que ces derniers ne choisissent pas tous la même langue, la procédure se déroulera en castillan. Toutefois, les documents ou témoignages demandés par les intéressés seront établis dans la langue choisie par chacun".

c) Le règlement du Sénat sur la réforme approuvée en janvier 1994 dispose, en son article 62 qu'"à la session de la Commission générale des Communautés autonomes, les interventions pourront se faire dans l'une quelconque des langues auxquelles, avec le castillan, est reconnu le statut de langue officielle dans l'une ou l'autre des Communautés autonomes, conformément à la Constitution et au statut d'autonomie de chacune d'elles". Cela s'est déjà fait lors du débat sur les autonomies, les 26 et 27 septembre 1994.

269. On trouvera à l'annexe XXV les données recueillies lors d'une enquête effectuée en 1994 par le CIS sur un échantillon de 600 personnes.

270. Par ailleurs, il convient de mentionner le malaise ressenti par ceux qui vivent dans une Communauté autonome dont ils ne connaissent pas la langue, particulièrement en Catalogne et au Pays basque où ceux qui ne parlent que le castillan sont pour la plupart originaires de régions d'Espagne très pauvres. Le problème se pose principalement dans le domaine de l'enseignement. La politique d'immersion linguistique suivie par la Généralité de Catalogne (les cours sont dispensés en catalan dans la quasi-totalité des établissements d'enseignement) est critiquée par les parents des élèves qui possèdent une autre langue maternelle. Dans la province basque d'Álava, les élèves qui ne désirent pas étudier l'euskara doivent aller étudier dans les Communautés autonomes voisines. Par ailleurs, tant en Catalogne qu'au Pays basque, la connaissance de la langue vernaculaire est indispensable pour accéder à des postes dans la fonction publique ce qui, dans la pratique, en rend l'accès difficile pour les citoyens nés dans une autre Communauté autonome ou dont la famille est originaire d'une autre Communauté.

271. Quoi qu'il en soit, la polémique semble actuellement se cantonner à la sphère politique et l'on ne peut parler d'attitudes proprement discriminatoires ou racistes.

V. QUESTIONS POSEES PAR M. VAN BOVEN
(Analogues aux précédentes à l'exception de la suivante)

64. Est-il vrai que l'Espagne refuse d'extrader Otto Remmer ? Si tel n'est pas le cas, où en est son dossier ?

272. La procédure d'extradition engagée par l'Allemagne à l'encontre de M. Remmer suit son cours. Sur proposition du Ministère de la justice et de l'intérieur, le Conseil des ministres a décidé, le 8 juillet 1994 de la poursuite de la procédure d'extradition afin que l'affaire confiée à l'Audiencia Nacional puisse entrer dans sa phase judiciaire.

273. Le Gouvernement espagnol ne s'oppose donc pas à ce que ce ressortissant allemand soit extradé.

274. Le 19 septembre 1993, le juge compétent de l'Audiencia Nacional a pris une ordonnance renvoyant le dossier d'extradition au Président de la chambre criminelle (deuxième section) de l'Audiencia Nacional. Depuis lors, l'intéressé, placé en détention, a été mis à la disposition de la justice.

275. L'affaire est donc entrée dans sa phase judiciaire conformément à la loi d'extradition passive du 21 mai 1985. Le gouvernement ne peut intervenir dans la procédure judiciaire.

VI. QUESTIONS POSEES PAR M. WOLFRUM

65. Est-il vrai que les enfants de couleur sont victimes de discrimination en ce qui concerne leur admission dans les crèches de Barcelone ? S'il en est ainsi, quelles mesures prend-on à cet égard ?

276. Le Défenseur du peuple n'a reçu aucune plainte pour discrimination fondée sur la race dans l'accès aux établissements d'enseignement publics ou subventionnés par l'Etat. Si tel avait été le cas, il aurait ipso facto agi ou aurait fait appel au Sindic de Greuges (le Défenseur du peuple de Catalogne). La Constitution et les textes en vigueur ne permettent en aucun cas la prise en considération de la race pour déterminer l'accès dans ces établissements.

277. Il convient cependant de préciser que le rattachement des établissements de la petite enfance au système éducatif date de la dernière loi sur la question qui a été adoptée en 1992. Jusque-là, ceux de ces établissements que l'on appelle des "crèches" ne faisaient pas partie du système éducatif et n'étaient donc ni réglementés par les autorités scolaires ni placés sous leur tutelle. De ce fait, les personnes ou organismes privés qui désiraient ouvrir ce type d'établissement devaient être en possession seulement de la licence ou autorisation municipale pertinente. Aucune autorisation des autorités scolaires n'était requise.

278. Selon la Consejería de Educación de la Généralité de Catalogne, il n'a été déposé aucune plainte pour discrimination raciale en Catalogne dans l'admission des élèves dans les centres d'enseignement préscolaire ou dans les autres degrés de l'enseignement.

279. Néanmoins, au poste de Premiá de mar de la 411ème unité de commandement (Barcelone) on savait qu'en juin 1994, Mme María Teresa Albert Huertas avait dénoncé la discrimination raciale dont était victime son fils, un enfant de couleur, de la part d'un établissement préscolaire, la crèche "Ixaclot", située dans cette localité. Aucune plainte n'ayant été déposée dans un commissariat, ces faits n'avaient fait l'objet d'aucune mesure mais avaient trouvé un large écho dans les médias.

66. Quelle est la situation à Madrid des ressortissants de la République dominicaine ?

280. Les citoyens de la République dominicaine résident à Madrid ainsi que dans des localités situées en bordure de l'autoroute N-VI (Madrid-La Corogne). Ils se retrouvent à Aravaca. Ils sont originaires de Vicente Noble. Normalement, ils ne viennent pas en Espagne avec leur famille. Entre 75 et 80 % d'entre eux ont des papiers en règle. Les 20 à 25 % qui sont en situation irrégulière, arrivent par des réseaux spéciaux.

281. La plupart de ces immigrés travaillent comme employés de maison. Un petit nombre de Dominicaines se livrent à la prostitution.

282. Des associations d'habitants d'Aravaca s'élèvent contre la présence de Dominicains dans leur ville.

283. Bien que des troubles aient effectivement éclaté en 1992 dans la colonie dominicaine de Madrid, en raison essentiellement du décès de Mme Lucrecia Pérez, posant ainsi le problème général de l'intégration de ce groupe dans la société madrilène, il ne semble pas que ce problème se soit aggravé. Outre l'action judiciaire engagée contre les auteurs de l'assassinat de cette Dominicaine, les administrations compétentes ont également pris une série de mesures pour faciliter l'intégration des groupes les plus nombreux qui se concentrent à la périphérie de la capitale.

67. Est-il vrai que les autorités ont eu recours à la violence pour remettre dans leurs embarcations des immigrés nord-africains en situation irrégulière, causant des pertes en vies humaines ? Des femmes et des enfants font-ils également l'objet de violences ?

284. Dans son rapport sur 1992, le Défenseur du peuple indique les mesures prises dans la zone du détroit de Gibraltar à l'égard des petites embarcations chargées d'immigrants africains clandestins qui traversent le détroit dans des conditions extrêmement précaires; selon certaines informations, un nombre considérable d'accidents auraient eu lieu.

285. Eu égard à ces informations, le Défenseur du peuple a pris toutes les dispositions autorisées par la loi organique : demandes de renseignements, visite, le 7 octobre 1991, de la zone, y compris du centre d'internement pour étrangers d'Algésiras, visite aux forces de sécurité de l'Etat, contacts avec des représentants de l'autorité judiciaire. Des informations officielles fournies au Défenseur du peuple entre le 10 mars 1989 et le 6 septembre 1992 faisaient état de la découverte de 47 cadavres parmi lesquels ne se trouvaient ceux d'aucun enfant ni d'aucune femme.

286. En outre, il résulte des informations fournies que les responsables de la sécurité impliqués dans ces opérations n'ont pas intercepté les embarcations en haute mer, bien que leur présence eût été décelée, afin d'éviter qu'elles ne fassent naufrage ou que leurs patrons, membres de groupes organisés effectuant des transports illégaux, ne jettent les passagers à la mer.

287. Toutes les recommandations présentées au Ministre de l'intérieur d'alors en vue d'améliorer les services généraux d'assistance aux personnes arrivant sur le territoire espagnol et d'internement de ces dernières ont été acceptées.

288. Depuis, aucun nouvel incident de cette nature n'a été signalé, bien que de tels faits puissent se reproduire.

289. Pour ce qui est des interventions concernant des Maghrébins, aucune information n'indique que les autorités espagnoles aient refoulé à bord de leurs embarcations en faisant usage de violence des immigrants illégaux maghrébins, causant des pertes en vies humaines; les Maghrébins arrêtés sont placés à la disposition du Corps national de la police compétent, en vertu des dispositions en vigueur, pour introduire la procédure d'expulsion; celle-ci terminée, les Maghrébins sont conduits, sur ordre des autorités civiles, aux installations portuaires par des agents du Corps national de la police pour être embarqués sur les navires effectuant la liaison Algésiras-Tanger, concrétisant ainsi l'expulsion ou le renvoi dans le pays.

290. Par conséquent, les forces du Corps national de la police ne se prêtent à aucune intervention de cette nature, de quelque nature que ce soit.

291. Par ailleurs, aucune information ne fait état de violences à l'encontre de femmes ou d'enfants pour des motifs fondés sur la race.

VII. QUESTIONS POSEES PAR M. GARVALOV (PRESIDENT)

68. Quelle est la langue utilisée dans les forces armées et dans les services de police des Communautés autonomes ?

292. La langue utilisée dans les forces armées est le castillan, langue officielle de l'Etat.

293. La police autonome de la Généralité de Catalogne utilise comme langue officielle aussi bien le catalan que le castillan. Certes, dans les documents administratifs, il y a prédominance du catalan mais, dans les échanges oraux, le bilinguisme répond fondamentalement à un besoin tenant compte de la langue de l'interlocuteur, simple citoyen ou autorité. Pour des raisons évidentes, l'usage penche en faveur du catalan qui est la langue la plus utilisée par ceux qui s'adressent aux services de police.

294. La police basque utilise comme langues officielles aussi bien le castillan que l'euskara, conformément à la législation en vigueur (Constitution espagnole, Statut d'autonomie et loi No 4/1992 du 17 juillet 1992 sur la police du Pays basque). En général, dans toute

la mesure possible, lorsqu'une personne ne parle pas l'une des langues officielles de la Communauté autonome basque, la police s'adresse à elle dans sa langue.

295. Les autres Communautés autonomes ayant leur propre langue n'ont pas pour le moment de police à elles.

QUESTIONS POSEES PAR M. RECHETOV

69. Qu'en est-il plus particulièrement du processus d'autonomie en Espagne ? Les dispositions de la Constitution qui s'y rapportent étant à présent connues, il serait souhaitable à ce stade de faire le point sur la situation actuelle, l'état des relations et de la coordination entre l'Administration centrale et les Communautés autonomes, le problème posé par les mouvements séparatistes, y compris les groupes terroristes, en somme tout ce qui contribue à la compréhension du fonctionnement et de la problématique de l'Etat des autonomies.

296. Selon une conception traditionnellement consacrée par le droit comparé et habituellement admise par la doctrine, la Constitution espagnole de 1978 opte pour un modèle de répartition des compétences fondamentalement dual dans lequel certains domaines de compétence relèvent de l'autorité de l'Etat tandis que d'autres sont affectés aux Communautés autonomes.

297. Cette affirmation doit être nuancée, certains domaines de compétence étant affectés conjointement à deux administrations. La coopération est alors la garantie d'une bonne harmonisation entre les activités de l'une et celles de l'autre : il n'est, en effet, pas possible de légiférer dans un domaine quand on ignore les modalités de l'application courante des activités qui en découlent, de même qu'il peut être difficile d'appliquer une loi quand on ne connaît pas ou ne partage pas les intentions du législateur.

298. Cela dit, la coopération joue le rôle d'un mécanisme de rétroaction qui permet d'une part, de rapprocher davantage la norme de la réalité sociale et, d'autre part, de ne pas donner d'interprétations autres que celles qui sont souhaitées par le législateur.

299. Par ailleurs, il convient de ne pas oublier que nous sommes fréquemment confrontés à des situations dans lesquelles non seulement la coopération répond à la nécessité découlant de la répartition des compétences à laquelle il a été fait référence plus haut, mais est nécessaire du fait de l'existence simultanément d'autres titres de compétence traités différemment par la Constitution mais qui influent sur l'exercice des différentes fonctions administratives.

300. La coopération entre administrations repose donc fondamentalement sur la répartition des compétences mais également sur l'existence de niveaux différents de pouvoir politique avec des niveaux différents de responsabilité dans l'exercice des compétences.

301. Dans ces conditions, l'existence de mécanismes de coordination entre les unités territoriales de l'Etat fait partie de la notion d'Etat des autonomies : on peut dire que l'efficacité de ce régime dépend des mécanismes qui fonctionnent selon diverses formules de collaboration et de coopération.

302. A cet égard, le paragraphe 1 de l'article 103 de la Constitution espagnole érige la coordination en principe liant l'Administration publique; une lecture minutieuse du paragraphe 1 de l'article 149 de la Constitution met en évidence l'existence de certaines compétences générales de l'Etat qui, d'une part, garantissent l'unité et, d'autre part, imposent la mise en place de mécanismes de coopération entre les administrations.

303. Par ailleurs, le principe de la coopération est défini par la doctrine constitutionnelle comme un principe "qu'il n'est pas nécessaire de justifier par des préceptes concrets (puisque) il se rattache à l'essence même de la forme de l'organisation territoriale de l'Etat instituée par la Constitution" (décisions du Tribunal constitutionnel No 90/1985 du 4 juillet 1985 et No 96/1986 du 10 juillet 1986).

304. Ce principe a également été défini comme un critère qui doit régir les relations entre l'Etat et les Communautés autonomes à l'avantage réciproque de chacune d'elles (décisions du Tribunal constitutionnel No 64/1982 du 4 novembre 1982, No 71/1983 du 29 juillet 1983 et No 104/1988 du 8 juin 1988).

305. Le Tribunal constitutionnel a également précisé (décision No 18/1982), en ce qui concerne les rapports entre les différents pouvoirs territoriaux, que le devoir de collaboration auquel sont mutuellement tenus l'Etat et les Communautés autonomes, n'implique aucune extension des compétences de l'Etat. C'est pourquoi, ce dernier ne peut chercher à l'imposer par l'adoption de mesures coercitives; il doit, en revanche, s'efforcer d'obtenir à cet effet l'adhésion préalable des Communautés autonomes compétentes qui participent de la sorte à la constitution de la volonté de l'Etat (décisions No 80/1985 et No 96/1986).

306. Conformément à ce principe constitutionnel et en accord avec l'opinion du Tribunal constitutionnel, les principes de collaboration et de coopération et, dans certains cas précis, de coordination font partie de l'autonomie pratiquement depuis la mise en route du processus en 1979, quoique, en toute logique, à mesure que celui-ci a pris de l'ampleur et s'est perfectionné, il a développé de nombreuses similitudes avec celui qui a eu lieu en République fédérale d'Allemagne après 1949.

307. Ainsi, aujourd'hui, le mécanisme de collaboration s'articule autour de la collaboration organique, c'est-à-dire l'existence d'organes à composition mixte dans lesquels siègent des représentants de l'Administration de l'Etat et de toutes les Communautés autonomes ayant compétence pour traiter des questions en rapport avec un sujet donné.

308. Le grand nombre de ces organes, la fréquence de leur réunion et la nature des thèmes qu'ils traitent donnent une idée assez précise de l'étendue de la coopération dans l'Etat espagnol des autonomies. A titre purement indicatif, il convient de garder à l'esprit qu'il existe actuellement 353 organes, dont 32 au plus haut niveau, en d'autres termes y sont présents un ministre et les conseillers pertinents des Communautés autonomes.

309. Ces organes peuvent être considérés selon un critère matériel puisqu'ils sont spécialisés dans l'étude de questions spécifiques ou en fonction du niveau de représentativité de leurs membres étant donné qu'une distinction peut être faite entre organes de premier niveau - au sein desquels la représentativité est la plus large possible - ceux de deuxième niveau - qui regroupent des directeurs généraux - ou ceux de troisième niveau : groupes de travail, commissions techniques, etc.

310. Au nombre des sujets qui sont habituellement abordés lors de ces réunions, les plus importants sont l'examen des projets de loi de l'Etat qui auront une incidence sur les Communautés autonomes, l'évaluation des projets et plans d'action auxquels participent les deux administrations, l'étude des effets des règlements et plans des Communautés européennes, etc.

311. L'article 5 de la loi No 30/1992 du 16 novembre 1992 sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune parachève le processus d'autonomie dont il est question dans les dispositions de l'article 4 de la loi No 12/1983 du 14 octobre 1983 et fait de la coopération organique le pivot de la coopération administrative générale.

312. Des accords de collaboration conclus entre l'Etat, l'Administration générale de l'Etat et les Communautés autonomes complètent la coopération organique. A ce jour (15 décembre 1994), ont été soumis à la Commission gouvernementale de la politique des autonomies 2 690 accords qui ont été ultérieurement enregistrés.

313. La teneur de ces accords est particulièrement hétérogène de même que la nature et la finalité des engagements pris. Néanmoins, différents types d'accords sont spécialement utilisés dans le fonctionnement de l'autonomie, à savoir :

1. Ceux qui portent sur l'échange d'informations entre l'Administration de l'Etat et les administrations autonomes;
2. Ceux qui portent sur le cofinancement des activités menées par l'Etat et par la Communauté autonome;
3. Ceux qui portent sur la gestion par une administration de services relevant de la compétence d'une autre administration;
4. Ceux qui portent sur la mise en place d'un cadre général stable de coordination, normalement de type organique, entre les parties signataires.

314. Comme avec la collaboration organique, les accords de collaboration ont été peu à peu perfectionnés tant en ce qui concerne l'extension des différents secteurs de collaboration à toutes les Communautés autonomes ou à la plupart d'entre elles que les questions à traiter dans les divers instruments, ce qui a abouti à leur réglementation en bonne et due forme par l'article 6 de la loi No 30/1992 du 26 novembre 1992 sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune.

315. Le champ de la coopération interadministrations ne se limite pas aux instruments en question bien qu'ils soient de la plus haute importance mais s'étend également à d'autres instruments qui se caractérisent par leur diversité et leur caractère informel : la répartition des subventions par l'Etat entre les Communautés autonomes, les contrats-programmes entre l'administration de l'Etat et les entreprises publiques relevant des administrations autonomes, l'élaboration et l'exécution de plans et de programmes mixtes et, de manière générale, toutes les formes de collaboration en matière de procédure qui sont particulièrement nombreuses dans le droit positif espagnol contemporain.

316. Quant au problème du terrorisme par des éléments séparatistes, il est, estime-t-on, de la compétence d'un autre organisme des Nations Unies.
